

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2021-091

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

# Sommaire

## DDT 86 / SEB

- 86-2021-05-06-00070 - AP\_2021\_DDT\_SEB\_326?? Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement N°DDT 900171?? (6 pages) Page 3
- 86-2021-05-18-00004 - AP\_2021\_DDT\_SEB\_362?? Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement N°DDT 004408?? (6 pages) Page 10
- 86-2021-05-17-00002 - Arrêté Inter-Départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2021?? (38 pages) Page 17

## DDT 86 / SPRAT

- 86-2021-05-18-00006 - Arrêté n° 2021-DDT-354 en date du 18 mai 2021 autorisant la société Poppy Fleurs, représentée par Virginie BRENET, à installer l enseigne au 13 rue Marie Curie, Zone de Saint Campin, sur la commune de Saint-Martin-la-Pallu (2 pages) Page 56

## DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES PENITENTIAIRES / SERVICE DROIT PENITENTIAIRE

- 86-2021-05-17-00001 - Délégation de signature Judicaël ELUERE - CP POITIERS-VIVONNE (2 pages) Page 59

## PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

- 86-2021-05-19-00002 - Arrêté N° 2021/CAB/180, portant attribution de la médaille de la famille - Promotion de 2021 (2 pages) Page 62

## PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

- 86-2021-05-11-00010 - Arrêté n°2021-SIDPC-047 portant déclassement temporaire d une portion de la zone « côté piste » en zone « côté ville » dans le cadre de l évènement « BMW BAYERN POITIERS » sur l aérodrome de Poitiers-Biard (6 pages) Page 65

## UDAP /

- 86-2021-05-18-00002 - Dossier dp03121X0018 (2 pages) Page 72
- 86-2021-05-19-00001 - Dossier dp03121X0019 1 (2 pages) Page 75
- 86-2021-05-10-00013 - Dossier dp19121E0005 1 (2 pages) Page 78

DDT 86

86-2021-05-06-00070

AP\_2021\_DDT\_SEB\_326

Arrêté complémentaire portant attribution de  
volume d'eau prélevable à partir du point de  
prélèvement N°DDT 900171



**Arrêté complémentaire N°2021\_DDT\_SEB\_326 en date du 06 mai 2021**  
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement n°DDT 900171

La préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le Code Civil et notamment l'article 644 ;

**Vu** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

**Vu** les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation** et **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifiée par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

**Vu** la demande de volume d'eau formulée par **Monsieur MOULE ALAIN** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** le n°DDT **900171** relatif à la déclaration d'existence de l'ouvrage et du prélèvement associé ;

**Considérant** que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

**Considérant** que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

**Considérant** que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **MOULE ALAIN**

demeurant à : **LES FONTAINES, 37120, ASSAY**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2021 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau superficielle au moyen de l'installation référence DDT n° **900171** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 4.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	Autorisation
	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1.000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;  2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1.000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration

### ARTICLE 2 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2021 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

### ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **Autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

#### ARTICLE 4 - Dispositions Réglementaires

L'ouvrage n°DDT900171, situé sur le bassin Veude-Négron, sous-bassin VEUDE-NEGRON est autorisé à prélever chaque année du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
900171	CEAUX-EN-LOUDUN	Les Fontaines	LÉMERÉ

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m <sup>3</sup> /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m <sup>3</sup> )	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m <sup>3</sup> )	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m <sup>3</sup> )
900171	15	14 000	700	980

\*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

#### ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.  
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

#### **ARTICLE 6 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)**

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante : <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

#### **ARTICLE 7 - Conformité et modifications des installations**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

#### **ARTICLE 8 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 9 - Voies et délai de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Ceaux-en-Loudun, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **ARTICLE 11 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
La mairie de Ceaux-en-Loudun,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
Le sous-préfet de Montmorillon,  
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,  
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et par délégation  
la responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT



DDT 86

86-2021-05-18-00004

AP\_2021\_DDT\_SEB\_362

Arrêté complémentaire portant attribution de  
volume d'eau prélevable à partir du point de  
prélèvement N°DDT 004408



**Arrêté complémentaire N°2021\_DDT\_SEB\_362 en date du 18 mai 2021**  
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement n°DDT 004408

La préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le Code Civil et notamment l'article 644 ;

**Vu** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

**Vu** les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation** et **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

**Vu** la demande de volume d'eau formulée par **EARL de la Faverie** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** le n°DDT **004408** relatif à la déclaration d'existence de l'ouvrage et du prélèvement associé ;

**Considérant** que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

**Considérant** que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

**Considérant** que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **EARL de la Faverie**

demeurant à :5 RUE DES CHENEROTTES - CLAUNAY , 86200, LA ROCHE RIGault

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2021 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen de l'installation référence DDT n°**004408** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 4.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ; Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Autorisation  Déclaration

### ARTICLE 2 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2021 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

### ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **Autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

### ARTICLE 4 - Dispositions Réglementaires

L'ouvrage n°DDT **004408**, situé sur le bassin VEUDE-NEGRON sous-bassin VEUDE-NEGRON est autorisé à prélever chaque année du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
<b>4408</b>	CEAUX-EN-LOUDUN	SOURCE DE CHAMAILLARD	LÉMERÉ

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m <sup>3</sup> /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m <sup>3</sup> )	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m <sup>3</sup> )	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m <sup>3</sup> )
<b>4408</b>	60	60 000	3 000	4 200

\*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

## **ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages**

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.  
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

## **ARTICLE 6 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)**

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante : <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

## **ARTICLE 7 - Conformité et modifications des installations**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

## **ARTICLE 8 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 9 - Voies et délai de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Ceaux-en-Loudun, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **ARTICLE 11 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
La mairie de Ceaux-en-Loudun,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
Le sous-préfet de Montmorillon,  
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,  
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et par délégation  
la responsable du Service Eau et Biodiversité

  
Catherine AUPERT



DDT 86

86-2021-05-17-00002

Arrêté Inter-Départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2021

**ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL**  
délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation  
ou de suspension provisoire des usages de l'eau  
dans le bassin versant du Marais poitevin  
situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire  
pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse  
ou à un risque de pénurie pour l'année 2021

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

**Vu** les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** le décret n°2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à la création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin dénommé « Établissement public du Marais poitevin » (EPMP) ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif à la définition du périmètre de l'Établissement public du Marais poitevin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-383 du 27 juillet 2000 relatif au soutien d'étiage et à l'irrigation agricole de certains cours d'eau en Vendée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-279 du 4 mars 2011 approuvant le SAGE du bassin versant du Lay ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 du 18 avril 2011 approuvant le SAGE du bassin versant de la rivière Vendée ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le SAGE du bassin versant de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin ;

**Considérant** que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau.

**Considérant** qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire régional de l'environnement et du Conseil départemental de la Vendée, les suivis hydrométriques du Service de Prévion des Crues Vienne-Charente-Atlantique de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, le suivi du réseau de l'Observatoire national de suivi des étiages (ONDE) par l'Office français de la biodiversité et le suivi hydrométrique de la DREAL Pays de la Loire.

**Considérant** la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'environnement ;

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

**Considérant** que le territoire du bassin versant du Marais poitevin en Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne est défini par les limites géographiques des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise - Marais poitevin ;

**Considérant** la désignation de l'Établissement public du Marais poitevin comme Organisme Unique de gestion collective (OUGC) par l'article 158 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

**Considérant** les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 15/02/2021 au 08/03/2021 dans les départements des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Vendée et du 26/02/2021 au 18/03/2021 dans le département de la Charente-Maritime ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux,

## Arrêté

### Article 1 : Objet et période d'application

Le présent arrêté, dénommé arrêté-cadre sécheresse Marais poitevin situé sur les départements de Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne, a pour objet de :

- définir et délimiter les zones d'alerte (bassins hydrographiques, marais ou nappe) sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des prélèvements en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- définir les plans d'alertes comprenant différents seuils de gestion en dessous desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- définir les mesures de limitation ou d'interdiction temporaire applicables aux prélèvements dès lors que les seuils de gestion sont atteints.

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Si la situation l'exige, les préfets peuvent prendre des limitations des usages de l'eau en dehors de cette période.

### Article 2 : Définitions et domaine d'application

#### Définitions

Les usages sont répartis en 3 catégories :

Les « usages prioritaires » sont définis comme suit :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- les prélèvements industriels des installations classées au titre du code de l'environnement,
- et tous les autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

Les « usages domestiques et secondaires » sont définis comme suit :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, hors objectif sanitaire et de sécurité ;
- le remplissage de piscines à usage privé, hors chantiers en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau) ;
- le lavage des bâtiments et voiries, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés : pelouses, massifs, terrains de sport (hors green des golfs), potagers avec prélèvements en milieu par forage ou pompage, etc.,

- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau.

La liste des usages domestiques et secondaire n'est pas exhaustive.

Les « usages agricoles » sont définis comme suit :

- irrigation des cultures, prairies et autres usages agricoles.

#### Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements destinés à l'irrigation des cultures réalisés sur le bassin versant du Marais poitevin :

- dans les eaux superficielles (cours d'eau, marais et nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau en travers de cours d'eau, etc.),

- dans les eaux souterraines.

En revanche, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements liés aux usages prioritaires.

Les usages dont la définition suit, concernent l'eau prélevée par forage, pompage et sur le réseau d'alimentation en eau potable. Ils ne concernent pas l'eau stockée dans les réserves de récupération d'eau de pluie des particuliers.

Des mesures de restriction peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le préfet peut notamment limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, définis par l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 3 : Aire géographique d'application, définition des zones d'alerte et type de ressource

Le périmètre d'application du présent arrêté-cadre contient 17 zones d'alerte. On entend par zone d'alerte une zone qui intègre les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques de la ressource en eau et en particulier les relations entre les nappes et les rivières.

Pour chaque zone d'alerte inter-départementale à cheval entre plusieurs départements, est désigné un préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions et de limitation à mettre en œuvre.

N°	Zone d'alerte	Type de ressource en eau (1)	Départements concernés	Préfet pilote
MP 1	Sèvre niortaise amont	ESU + ESO	Vienne et Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 2	Sèvre niortaise moyenne	ESU + ESO	Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 3	Lambon	ESU + ESO	Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 4	Sèvre niortaise réalimentée	ESU	Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 5.1	Marais - Lay	ESU	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 5.2	Marais - Vendée	ESU	Charente-Maritime, Vendée	Préfet de la Vendée
MP 5.3	Marais - Sèvre niortaise	ESU + ESO	Deux-Sèvres, Vendée, Charente-Maritime	Préfet des Deux-Sèvres
MP 5.4	Marais - Nord Aunis	ESU	Charente-Maritime	Préfet de Charente-Maritime
MP 6	Curé - Sèvre	ESO ESU	Charente-Maritime	Préfet de Charente-Maritime
MP 7	Mignon-Courance	ESU + ESO	Charente-Maritime et Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 8	Autizes superficiel	ESU	Deux-Sèvres, Vendée	Préfet de la Vendée
MP 9	Vendée superficiel	ESU	Deux-Sèvres, Vendée	Préfet de la Vendée
MP 10	Lay	ESU + ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 11	Lay réalimenté	ESU	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 12 (1 et 2)	Lay nappes	ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 13 (1, 2 et 3)	Vendée nappes	ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 14	Autizes nappes	ESO	Deux-Sèvres, Vendée	Préfet de la Vendée

(1) "ESU" = Eaux Superficielles ; "ESO" = Eaux Souterraines

Le préfet pilote détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou de crise et informe sans délai les autres préfets concernés, ainsi que leur service en charge de la gestion quantitative de l'eau, pour permettre la prise de décisions simultanées et coordonnées. La carte de localisation de ces zones d'alerte figure en annexe au présent arrêté (zones d'alerte et indicateurs de suivi sur le bassin du Marais poitevin).

#### Article 4 : Définition des restrictions des usages agricoles à des fins d'irrigation

Pour les usages agricoles à des fins d'irrigation, sont définis 4 types de seuils de limitation ainsi qu'un seuil de crise. Les modalités de restriction en fonction des seuils de limitation, sont définies à l'article 6. Ces seuils sont les suivants :

- un seuil de vigilance, dont l'atteinte traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie ou de crise.

En période transitoire d'atteinte des volumes prélevables, le seuil de vigilance est calé en fonction de l'écart entre volume autorisé et volume prélevable.

Un dispositif de limitation des prélèvements des irrigants via les protocoles de gestion de l'EPMP en

tant qu'OUGC est mis en place sur une partie du territoire (cf. article 6).

- un seuil d'alerte, dont l'atteinte est le signal d'un risque de pénurie ou de crise probable. Il nécessite une réduction conséquente des prélèvements agricoles, telle que définie dans l'article 6.

Toute manœuvre d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...), de moulins ou de retenues au fil de l'eau, qui sont susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, est alors interdite (sauf dérogation préfectorale), à l'exclusion des manœuvres du barrage de la Touche Poupard et des ouvrages dans le Marais poitevin disposant d'un règlement d'eau. Les demandes de dérogation seront instruites au cas par cas par le service en charge de la police de l'eau.

Toutes les bondes alimentant le marais desséché le long de l'axe Sèvre doivent être maintenues fermées dès que le bassin 5.3 passe en alerte (sauf dérogation préfectorale). Ces règles restent valables pour l'alerte renforcée et la crise.

L'article 11 de l'arrêté inter-départemental valant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes, stipule que "les manœuvres de réalimentation des affluents à partir du débit de la Sèvre ne sont possibles qu'en cas de nécessité avérée dans le respect des conditions de l'arrêté-cadre inter-départemental".

Une demande de dérogation pour les manœuvres de réalimentation des affluents tels que les Autizes ou le Mignon et la Courance à partir du débit de la Sèvre niortaise peut ainsi être déposée auprès du service en charge de la gestion quantitative de l'eau du préfet pilote, à condition que l'irrigation ait été coupée sur la zone de gestion concernée et que le débit de la Sèvre niortaise à la Tiffardière soit supérieur au seuil de crise défini par le présent arrêté.

Le préfet en charge de cette décision devra consulter, pour avis, les préfets pilotes des zones de gestion concernées (zone(s) de gestion dans la(es)quelle(s) se trouve(nt) le(s) ouvrage(s) nécessaire(s) à l'alimentation de la zone de gestion réalimentée). Cette dérogation ne pourra être accordée pour des besoins d'irrigation. Le délai de traitement de la demande est de trois jours ouvrés.

- un seuil d'alerte renforcée, dont l'atteinte entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation, à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation (cf. article 5). Il est strictement supérieur au débit de crise, à la piézométrie de crise ou au niveau de crise (marais), définis dans le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 ou dans les SAGE.
- un seuil de crise, défini aux points nodaux du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur et aux points nodaux des SAGE en vigueur, au-delà desquels tous les prélèvements agricoles sont interdits. Les usages domestiques et secondaires peuvent être réglementés par arrêté préfectoral.

Le seuil de crise entraîne alors l'interdiction de tous les prélèvements agricoles.

Seuls les usages prioritaires définis au présent arrêté restent autorisés.

#### **Article 5 : Mesures dérogatoires aux seuils d'alerte renforcée**

Des cultures agricoles peuvent faire l'objet de dérogations. Les cultures agricoles en question sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil d'alerte renforcée franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une fois le seuil de crise franchi, les dérogations ne sont plus valables.

Ces dérogations sont examinées et accordées au cas par cas par le préfet de chaque département concerné. Leur objectif est de laisser le temps aux agriculteurs de réaliser les installations nécessaires à la sécurisation de leur approvisionnement en eau. En conséquence, les demandes de dérogations sont strictement limitées en volume.

La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

Les cultures de semences et les îlots d'expérimentation peuvent exceptionnellement faire l'objet de dérogation. Elles doivent cependant être placées en tête de liste des cultures nécessitant à l'avenir une garantie de ressource (stockage).

L'étude de la possibilité d'octroi d'une dérogation est conditionnée à l'envoi à l'OUGC par chaque irrigant d'une demande comportant :

- la nature des cultures,
- les parcelles et la surface totale concernée et le Registre parcellaire graphique (RPG),
- une estimation du volume nécessaire,
- la localisation des points de prélèvement,
- les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat,
- et une fois la dérogation accordée, l'index avant/après la période d'alerte renforcée et la période sollicitée pour l'irrigation.

Cette demande doit parvenir au plus tard le 15 avril (ou à la date de signature du présent arrêté si elle est postérieure au 15 avril) à l'OUGC qui transmettra, avant le 15 mai, pour décision, un tableau synthèse des demandes à la DDT(M) concernée avec copie de l'ensemble des pièces justificatives de chaque demande. Les dérogations feront l'objet d'un accord ou d'un refus explicite.

Les demandes de dérogations validées par l'administration ne sont plus valables en période de crise (atteinte du seuil de crise défini à l'article 4).

#### **Article 6 : Les modalités des restrictions des usages agricoles à des fins d'irrigation**

La gestion volumétrique s'applique sur toutes les zones d'alerte définies à l'article 3. Les volumes autorisés des irrigants sont basés sur la définition d'un volume annuel et d'un débit horaire dans le plan annuel de répartition (PAR) des prélèvements établi chaque année par l'EPMP - désigné OUGC sur le bassin versant du Marais poitevin - et homologué par les préfets concernés.

Sur l'ensemble du territoire (cf. carte en annexe), en référence aux seuils de limitation définis à l'article 4, les modalités de restriction sont les suivantes :

**6.1 Avant l'atteinte du seuil d'alerte** : les règles des protocoles de gestion collective de l'OUGC s'appliquent.

En effet, sur tout le territoire concerné par le présent arrêté-cadre (voir carte en annexe), à l'exception de la zone MP4 (zone réalimentée) et des zones MP5.1, MP5.2, MP9, MP10 (pas de protocole en vigueur), l'OUGC met en œuvre :

- des protocoles de gestion collective des prélèvements, rédigés en complément du présent arrêté-cadre. Ils se caractérisent par la mise en place de mesures de limitation concertées qui visent à retarder l'atteinte des seuils de gestion définis à l'article 4, et à fédérer les irrigants dans une démarche collective et raisonnée.
- des comités locaux de gestion, regroupant plusieurs zones d'alerte et divers acteurs et se réunissant régulièrement au cours de la campagne d'irrigation. Ils permettent la prise de décisions concertées de limitations ou non des prélèvements d'eau, en fonction de l'état des milieux et des besoins culturels, afin de retarder l'atteinte des seuils de gestion définis à l'article 4.

Les principes généraux des protocoles de gestion sont les suivants :

Du 1er avril au 30 mai : le volume printemps/été autorisé est encadré par les indicateurs et seuils de gestion définis à l'article 7. En cas de tension sur le milieu, le comité local de gestion peut proposer des limitations. Le volume non consommé est reportable sur la période suivante débutant le 1er juin.

Du 31 mai au 19 septembre : Le volume restant à consommer au 31 mai est fractionné par quinzaine, selon la répartition choisie par chacun des irrigants. En fonction des tendances d'évolution des indicateurs de gestion, des limitations des prélèvements à la quinzaine peuvent être appliquées.

Du 20 septembre au 31 octobre : le volume non consommé est encadré par les indicateurs et seuils de gestion définis à l'article 7. En cas de tension sur le milieu, le comité local de gestion peut proposer des limitations.

**6.2 Dès l'atteinte du seuil d'alerte et avant l'atteinte du seuil d'alerte renforcée** : la gestion collective se poursuit et intègre à minima les restrictions administratives suivantes :

Prélèvements en bocage (zones MP9 et MP10 – cf. carte en annexe)	Autres zones de prélèvements à l'exception des zones réalimentées
Interdiction de prélèvement tous les jours de 8h à 20h	- Du 1 <sup>er</sup> juin au 8 septembre : réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine (volume autorisé par semaine = volume de quinzaine divisé par 4) ; - Du 9 septembre au 31 octobre : réduction de 50 % du volume restant à consommer au 8 septembre.

L'OUGC fournit à chaque DDT(M) concernée la ventilation par quinzaine de chaque exploitant avant le 1<sup>er</sup> juin. A défaut, le volume hebdomadaire ne dépassera pas 5 % du volume restant à consommer au 31 mai.

**6.3 Dès l'atteinte du seuil d'alerte renforcée** : les prélèvements agricoles sont interdits, sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation.

**6.4 Synthèse :** le tableau suivant résume les dispositions à considérer par seuil de limitation :

Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Mesures d'information et/ou de limitation des prélèvements d'irrigation agricole : protocoles de gestion collective de l'EPMP (à l'exception des zones MP4, MP5.1, MP5.2, MP9 et MP10)	Mesures de restrictions des prélèvements d'irrigation agricole : a minima les dispositions du présent arrêté cadre ; la gestion collective de l'EPMP se poursuit.	Interdiction totale des prélèvements d'irrigation agricole, sauf mesures dérogatoires (cf. article 5). Des mesures concernant les usages domestiques et secondaires peuvent être prises.	Interdiction totale des prélèvements d'irrigation agricole. Des mesures concernant les usages domestiques et secondaires peuvent être prises.

**Cas des zones réalimentées :**

Pour la zone MP4 - Sèvre niortaise réalimentée, réunissant les irrigants ayant contractualisé avec la SPL des eaux de la Touche Poupard, les prélèvements étant compensés par les lâchers du barrage de la Touche Poupard, les restrictions précédentes ne s'appliquent pas. Dans le cas où la ressource stockée dans le barrage de la Touche-Poupard s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable, le débit réservé du barrage et le soutien d'étiage, les prélèvements pour l'irrigation pourront être réduits par décision préfectorale.

Pour la zone MP11 – Lay réalimenté, un ensemble d'ouvrages ou de transferts d'eau permettent de sécuriser l'alimentation en eau potable, de faire du soutien d'étiage et de mettre à disposition un volume d'eau pour l'irrigation par prélèvement direct dans des barrages et réserves ou par le biais de la réalimentation. La gestion spécifique de cette zone est présentée dans le protocole de gestion secteur Lay réalimenté.

**Article 7 : Les indicateurs et courbes/seuils de gestion**

Pour chaque zone d'alerte (cf. article 3), des indicateurs du milieu permettent de suivre l'état de la ressource en eau :

- des stations hydrométriques permettent de mesurer les débits des cours d'eau (Q) ;
- des piézomètres permettent de mesurer les niveaux des nappes d'eau souterraines (P) ;
- des stations limnimétriques permettent de mesurer les hauteurs d'eau dans les canaux du marais (H).

A chaque indicateur sont associés 3 courbes/seuils de limitation définis à l'article 4.

Les indicateurs et valeurs indicatives de gestion, par zone d'alerte, sont présentés dans les tableaux suivants :

**Légende :**



Q = débit ; P = piézométrie ; H = hauteur d'eau ; TN = terrain naturel

L'ensemble des courbes de gestion sont transmises en annexe de l'arrêté.

Bassin	Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	COURBES DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ				Modalités d'application
				Valeur de la courbe au 1er avril	Valeur de la courbe au 1er juin	Valeur de la courbe au 31 octobre		
MP1 SEVRE NIORTAISE AMONT	Q	m³/s	Azay le Bruët - Pont de Ricou (79)	3,5	1,75	1,3		
					1,3	0,9		
					1,75	1	0,65	
	P	mNGF	Parrproux (79)	87,96 (-1,3 mTN)	87,96 (-1,3 mTN)	87,26 (-0,6 mTN)		Application des mesures de restrictions lorsque le débit ou les deux niveaux piézométriques atteignent ou franchissent la valeur.
					87,4 (-0,74 mTN)	87,16 (-0,5 mTN)		
					87,26 (-0,5 mTN)	87,03 (-0,4 mTN)		
	P	mNGF	Saint Coutant (79)	129,16 (-3,4 mTN)	129,16 (-3,4 mTN)	128,66 (-3,9 mTN)		
					128,75 (-3,81 mTN)	128,51 (-4,05 mTN)		
					128,66 (-3,9 mTN)	128,35 (-4,2 mTN)		
	Q	m³/s	La Tiffardière (79)					Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.
MP2 SEVRE NIORTAISE MOYENNE	Q	m³/s	Azay le Bruët - Pont de Ricou (79)	3,5	1,75	1,3		
					1,3	0,9		
					1,75	1	0,65	
	P	mNGF	Saint Galais (79)	31 (-3,61 mTN)	31 (-3,61 mTN)	30 (-4,61 mTN)		Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
					30,5 (-4,11 mTN)	29,5 (-5,11 mTN)		
					30 (-4,61 mTN)	29 (-5,61 mTN)		
	Q	m³/s	La Tiffardière (79)					Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.
MP3 LAMBON	P	mNGF	Grange à Nort (79)	25 (-11,28 mTN)	25 (-11,28 mTN)	21,53 (-14,75 mTN)		
					23,5 (-12,78 mTN)	20,78 (-15,5 mTN)		
					24 (-12,28 mTN)	18,98 (-17,3 mTN)		
	P	cm/TN	Margella du Vivier (79)	0	0	0		Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
					-50	-50		
					-100	100		
	Q	m³/s	La Tiffardière (79)					Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.
MP6 CURE SEVRE MARAIS NORD AUNIS	P	mNGF	Forges (17)	17,16 (-4,6 mTN)	16,9 (-4,86 mTN)	15,6 (-6,16 mTN)		
					16,15 (-5,61 mTN)	15,41 (-6,35 mTN)		
					16 (-5,76 mTN)	15,21 (-6,65 mTN)		
	Q	m³/s	La Tiffardière (79)	4,5	2,8 (au 15 Juin)	2,8		Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
					1,5 (au 15 Juin)	1,5		
					1,3 (au 15 Juin)	1,3		
	Q	m³/s	La Tiffardière (79)					Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.

Bassin	COURBES DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ					Modalités d'application
	Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	Valeur de la courbe au 1er avril	Valeur de la courbe au 31 octobre	
MP7 MIGNON COURANCE	P	mNGF	Prissé-le-Charrière (79)	37 (-4.3 mTN)	33.3 (-8 mTN)	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
				34.85 (-6.45 mTN)	30.3 (-9 mTN)	
	P	mNGF	Le Bourdet (79)	12.22 (-3 mTN)	11.2 (-4.02 mTN)	
				12.1 (-3.12 mTN)	10.72 (-4.5 mTN)	
P	mNGF	Saint-Hilaire-la-Palud (79)	3.59 (-4.3 mTN)	2.4 (-5.49 mTN)		
			3.4 (-4.48 mTN)	2.14 (-5.75 mTN)		
Q	m <sup>3</sup> /s	La Tiffardière (79)	3.29 (-4.6 mTN)	1.75 (-6.94 mTN)	Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.	
MP8 MP9 AULTIZE SUPERFICIELLE VENDEE	Q	m <sup>3</sup> /s	Saint-Hilaire-des-Logas (85)	1.6	0.28 (au 15 juin)	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
				0.28	0.16 (au 15 juin)	
MP10 LAY - prélèvements superficiels	Q	m <sup>3</sup> /s	Le Louing à Chantonnay (85)	0.64	0.12 (au 15 juin)	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
				0.12	0.05 (au 15 juin)	
	Q	m <sup>3</sup> /s	Mareuil - confluence Lay-Marillet (85)	0.15	0.15	
				0.1	0.1	
Q	m <sup>3</sup> /s	Mareuil - confluence Lay-Marillet (85)	0.05	0.01	Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.	
LAY - prélèvements souterrains	P	mNGF	Les Ajoncs à la Roche-sur-Yon (85)	81.5	81.5	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur
				80	80	
MP11 LAY REALIMENTE	Q	m <sup>3</sup> /s	Mareuil - confluence Lay-Marillet (85)	0.15	0.15	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
				0.1	0.1	
MP12.1 LAY NAPPE (Ouest)	P	mNGF	Longeville sur Mer (85)	1.55	1.55	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
				1.5	1.3	
				1.2	1.10	
MP12.2 LAY NAPPE (Est)	P	mNGF	Luçon (85)	2.05	2.05	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
				2	1.8	
				1.7	1.5	
MP13.1 VENDEE NAPPE (Ouest)	P	mNGF	Saint-Aubin la Plaine (85)	2.35	2.35	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
				2.3	2	
				2	1.95	

Bassin	Type de mesure*	Unité de mesure	Nom Indicateur (+ département)	COURBES DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ				Modalités d'application	
				Valeur de la courbe au 1er avril	Valeur de la courbe au 1er juin	Valeur de la courbe au 31 octobre			
MP13.2 VENDEE NAPPE (Centre)	P	mNGF	Le Langon (85)	2,05	2,05	1,45	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.		
				2	1,9	0,70			
				1,8	1,650	0,52			
MP13.3 VENDEE NAPPE (Est)	P	mNGF	Doix (85)	2,05	2,05	1,05	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.		
				2	1,8	0,59			
				1,7	1,3	0,51			
MP14 AUTIZES NAPPE	P	mNGF	Oulmes (85)	4,65	4,65	3,05	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur.		
				4,6	4,0	2,6			
	P	mNGF	Aziré - Benet (85)	3,55	3,1	2,51			
				1,65	1,65	1,65			
P	mNGF	Oulmes (85)				Arrêt total lorsque le niveau de crise est atteint ou franchit.			
Bassin MP5.1 MARAIS LAY	H	mNGF	Barrage de Monioq amont	NIVEAUX DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ				Modalités d'application	
				Seuil du 16 juin au 15 juillet					Lorsque 2 valeurs des niveaux de gestion de gestion sont franchies
				2,6	2,35		Vigilance		
				1,65	1,45		Alerte		
				1,4	1,1		Alerte renforcée		
1,67	1,47		Crise						
Canal du Bourdeau - Pont des Vaches	H	mNGF	Canal du Milieu - Pont Vendôme	1,79	1,49		Lorsque 4 valeurs des niveaux de gestion de gestion sont franchies Lorsque 3 valeurs des niveaux de gestion de gestion sont franchies Lorsque 2 valeurs des niveaux de gestion de gestion sont franchies Lorsque 1 valeur des niveaux de gestion de gestion est franchie		
				1,6	1,3				
				1,52	1,3				
Canal de Russet - Margoiteau - Canal du Bot Bourdln Ouest	H	mNGF	Canal de Russet - Margoiteau - Canal du Bot Bourdln Ouest	1,79	1,49				
				1,6	1,3				

Absence de règlement d'eau spécifique : seuil de gestion indiqué = Valeur du NOE - 6 cm ; Existence d'un règlement d'eau : seuil de gestion = cote plancher du règlement d'eau

Bassin	NIVEAUX DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ				Modalités d'application	
	Type de mesure*	Nom indicateur (+ département)	Seuil du 16 juin au 15 juillet	Seuil du 16 juillet au 31 octobre		
MP5.2 MARAIS VENDEE	H	Amont Boule d'or	2,25 2	2,05 2	Vigilance Lorsque 4 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.	
	H	Aval Boule d'or - La Corde - Canal de la Baisse	1,75 1,5	1,55 1,5		Alerte Lorsque 6 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
	H	Aval Boule d'or - Le Gouffre	1,7 1,4	1,4 1,4	Alerte Renforcée Lorsque 8 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.	
	H	Marais mouillés de Saint Germe - La Coupe	1,45 1,6	1,45 1,4		
	H	Marais mouillés de Nailliers - Bondé du coteau amont - Canal des Hollandais	1,35 1,6	1,35 1,4	Crise Lorsque 1 valeur de niveau de crise est franchie, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur le bief concerné. Lorsque 4 valeurs de niveaux de crise sont franchies, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur l'intégralité de la zone.	
	H	Canal des 5 Abbés - Pont des Arches	1,35 1,6	1,35 1,4		
	H	Vix, Maille, Maillezais - Pont aux Chèvres	0,9 0,9	0,95 0,9		
	H	Petit Poitou amont Chevrolière - Bondé du coteau aval - Canal du Clain	1,35 1,75	1,35 1,65		
	H	Canal de Champagné - passerelle Pierre Métails	1,3 1,3	1,3 1,3		
	<b>Absence de règlement d'eau spécifique : seuil de gestion indiqué = Valeur du NOE - 5 cm ; Existence d'un règlement d'eau : seuil de gestion = cote plancher du règlement d'eau</b>					

Bassin	NIVEAUX DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ				Modalités d'application	
	Type de mesure*	Nom indicateur (+ département)	Seuil du 16 juin au 15 juillet	Seuil du 16 juillet au 31 octobre		
MP5.3 MARAIS SEVRE NIORTAISE	H	Les Bourdelles	2,2 1,77	2,2 1,77	Vigilance Lorsque 4 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.	
	H	Bazoin - Sèvre	1,85 1,4	1,65 1,4		Alerte Lorsque 6 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
	H	Le Carreau d'or - Barrage des Erffreux R.D.M	1,73 1,28	1,43 1,28	Alerte Renforcée Lorsque 8 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.	
	H	Saint Arnaut	2 1,68	2 1,68		
	H	L'Aqueduc	1,7 1,32	1,7 1,32	Crise Lorsque 1 valeur de niveau de crise est franchie, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur le bief concerné. Lorsque 4 valeurs de niveaux de crise sont franchies OU lorsque la Tiffandière (79) atteint son débit de crise (DCR) = 1,2 m³/s, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur l'intégralité de la zone.	
	H	Le Chateau Vert	1,81 1,36	1,61 1,36		
	H	Chaban	6,2 5,75	6 5,75		
	H	La Grève	2,16 1,71	1,96 1,71		
	H	Sazay	2,56 2,1	2,35 2,1		
	<b>Absence de règlement d'eau spécifique : seuil de gestion indiqué = Valeur du NOE - 5 cm ; Existence d'un règlement d'eau : seuil de gestion = cote plancher du règlement d'eau (hors Chateau Vert)</b>					

En complément de ces indicateurs, les observations issues du réseau ONDE et des réseaux de suivi des fédérations départementales de pêche pourront utilement être exploitées pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision.

Caractérisation note ONDE (OFB)
<b>Écoulement visible acceptable</b> Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu
<b>Écoulement visible faible</b> Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique
<b>Écoulement non visible</b> Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul
<b>Assec</b> Correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée

### Article 8 : Mise en place des mesures

#### Règles de mise en place :

Lorsque le débit ou le niveau piézométrique atteint ou franchit :

- le **seuil de vigilance** : l'OUGC, en relation avec le préfet pilote, met en œuvre des limitations prévues dans les protocoles de gestion, et informe les autres départements concernés.
- les **autres seuils** : les mesures de restriction prévues dans le présent arrêté-cadre sont prises par arrêté préfectoral.

Suivant les zones d'alerte, le déclenchement de ces mesures de restriction des usages peut dépendre de l'atteinte d'un unique indicateur ou de plusieurs indicateurs (multicritères). La donnée du jour J est le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier calculé ou le niveau mesuré dans le marais le jour J à minuit et transmis le jour J+1 par les structures en charge du suivi des stations de mesure.

Un comité départemental peut être organisé à l'initiative de chaque préfet, avant la prise en compte des arrêtés de limitation.

Les mesures de restriction prévues par arrêté préfectoral entrent en application à 8h00 dès le lundi suivant pour les situations de de vigilance et d'alerte. Pour les mesures **d'alerte renforcée ou de crise**, les dates d'application sont précisées dans l'arrêté préfectoral.

Aucune levée de vigilance ou d'alerte ne sera effectuée pour une période hebdomadaire en cours.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que l'observation de l'état de la ressource ne justifie pas de nouvelles mesures plus contraignantes ou bien l'assouplissement des mesures. En effet, lorsqu'une remontée du débit ou du niveau piézométrique est observée, un arrêté préfectoral peut alors lever les restrictions d'usages en cours, selon le rythme hebdomadaire d'évolution du débit ou niveau piézométrique et à condition que le débit ou le niveau piézométrique s'établisse durablement au-dessus du seuil concerné (7 jours).

En cas de levée d'alerte renforcée ou de crise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le niveau de restriction reste *a minima* celui de l'alerte.

## **Article 9 : Modalités d'application et comité départemental**

L'état de la ressource fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle permanents par les services de l'État, les organismes publics et, le cas échéant, par l'observatoire départemental de l'eau. Un comité départemental de l'eau pourra être régulièrement réuni à l'initiative du préfet.

## **Article 10 : Contrôles et sanctions**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles. Tout prélèvement doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Il est attendu de chacun des irrigants qu'il relève, le (ou les) index de compteur(s) à chaque début de période les 1er avril et 31 mai puis à chaque changement de période hebdomadaire le lundi durant la période estivale du 31 mai au 31 octobre et en fin de campagne le 31 octobre. L'OUGC se charge ensuite de faire suivre à la DDT(M) (service chargé de la police de l'eau) concernée les index de début et de fin de campagne, ainsi que les index hebdomadaires en période d'application de l'alerte et d'alerte renforcée, et ce au plus tard le 15 novembre.

Les irrigants tiennent à disposition l'ensemble de leurs relevés et, en cas de demande, les communiquent à la police de l'eau.

L'administration est susceptible de procéder à tous types de contrôle portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assésmentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

## **Article 11 : Mesures exceptionnelles**

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par les services de l'Office français de la biodiversité.

## Article 12 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des quatre départements et affichés dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

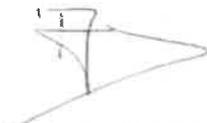
## Article 13 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les maires des communes du périmètre d'intervention de l'Établissement public du Marais poitevin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 MAI 2021

A Niort,

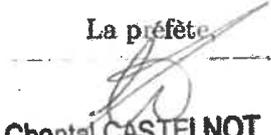
Le préfet,



Emmanuel AUBRY

A Poitiers,

La préfète,



Chantal CASTELNOT

A La Roche sur Yon,

Le préfet,



Benoît BROCARD

A La Rochelle,

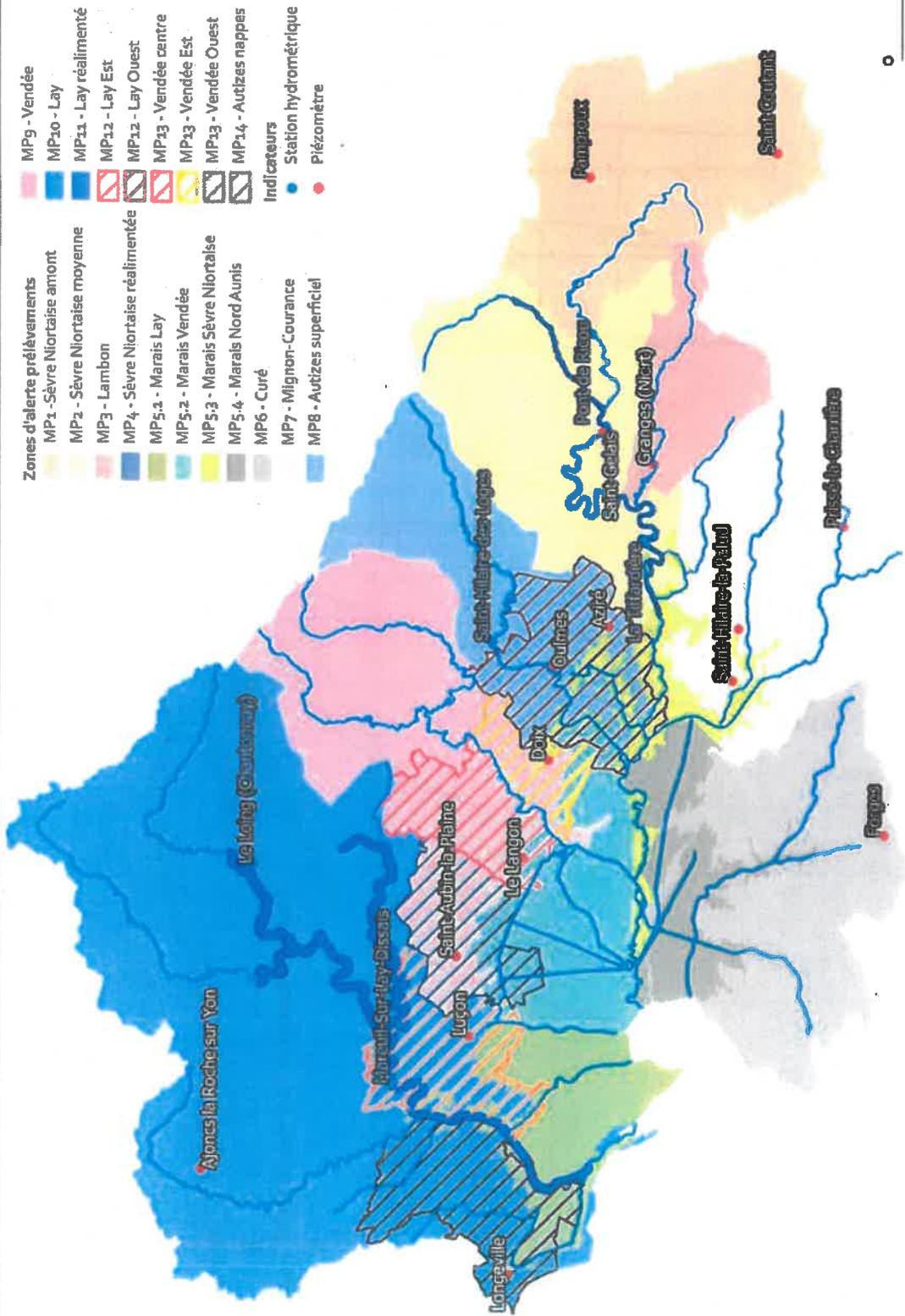
Le préfet,



Nicolas BASSELIER

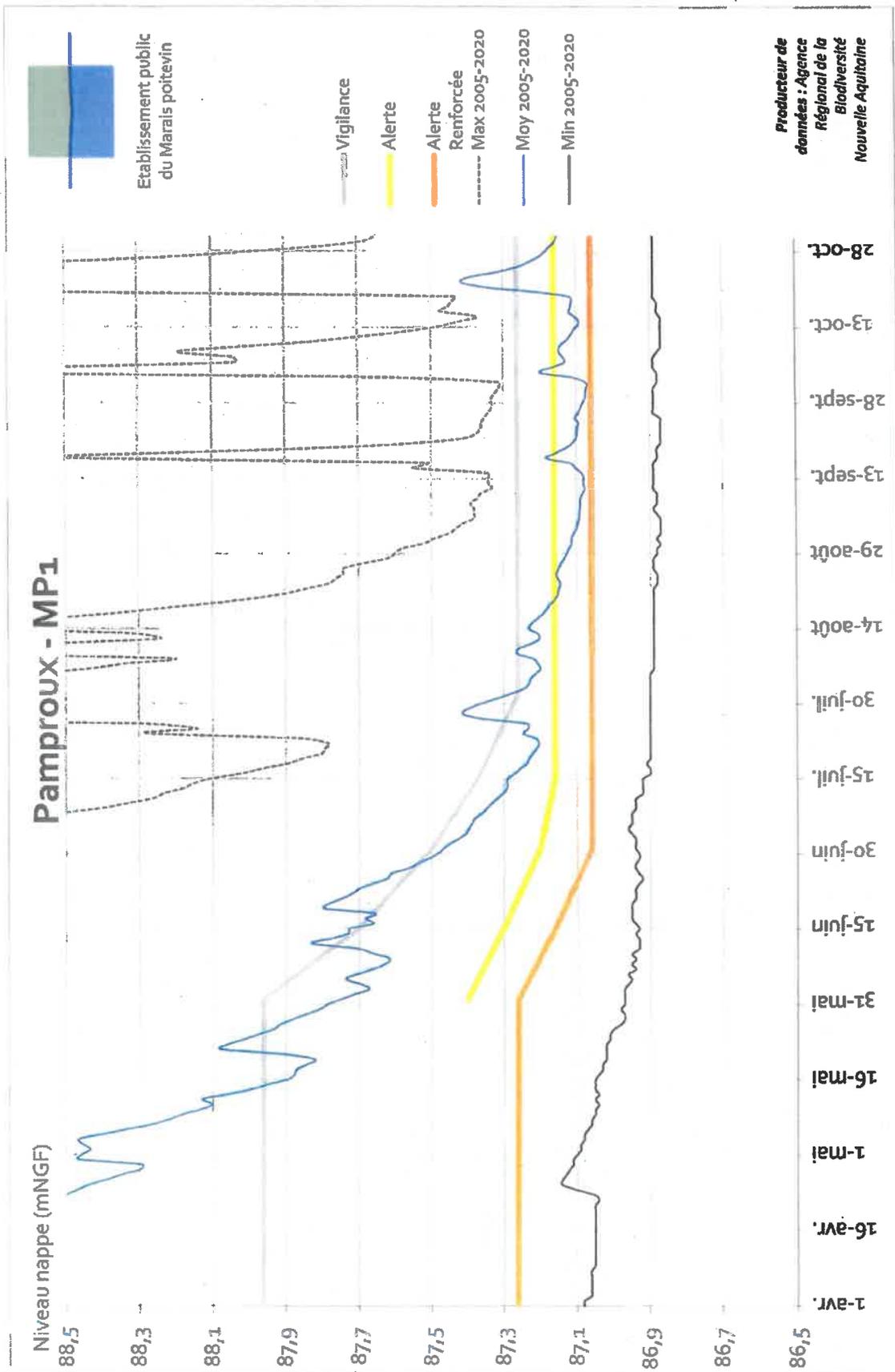
# Zone d'alerte et indicateurs de suivi sur le bassin du Marais poitevin

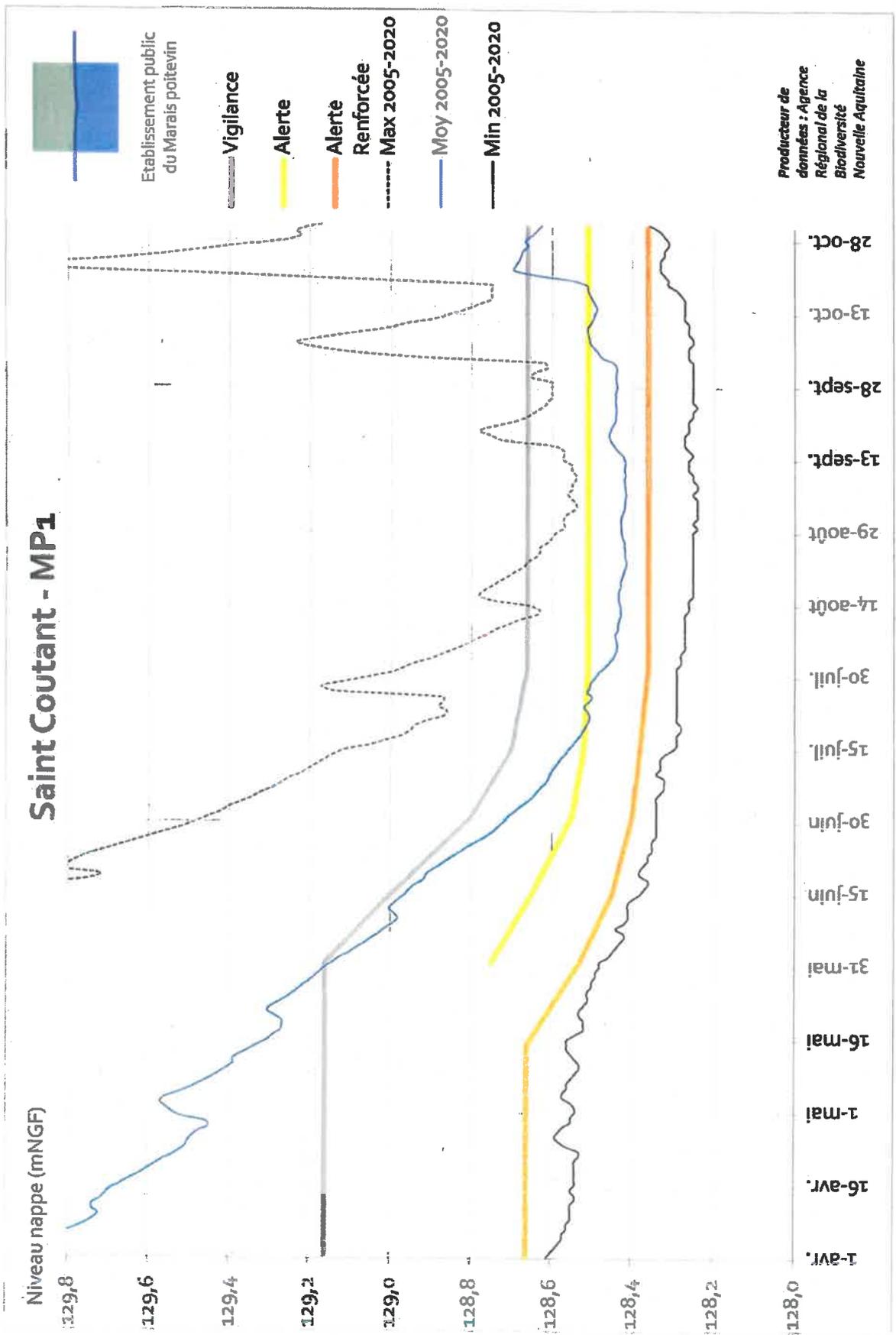
N



0 10 km

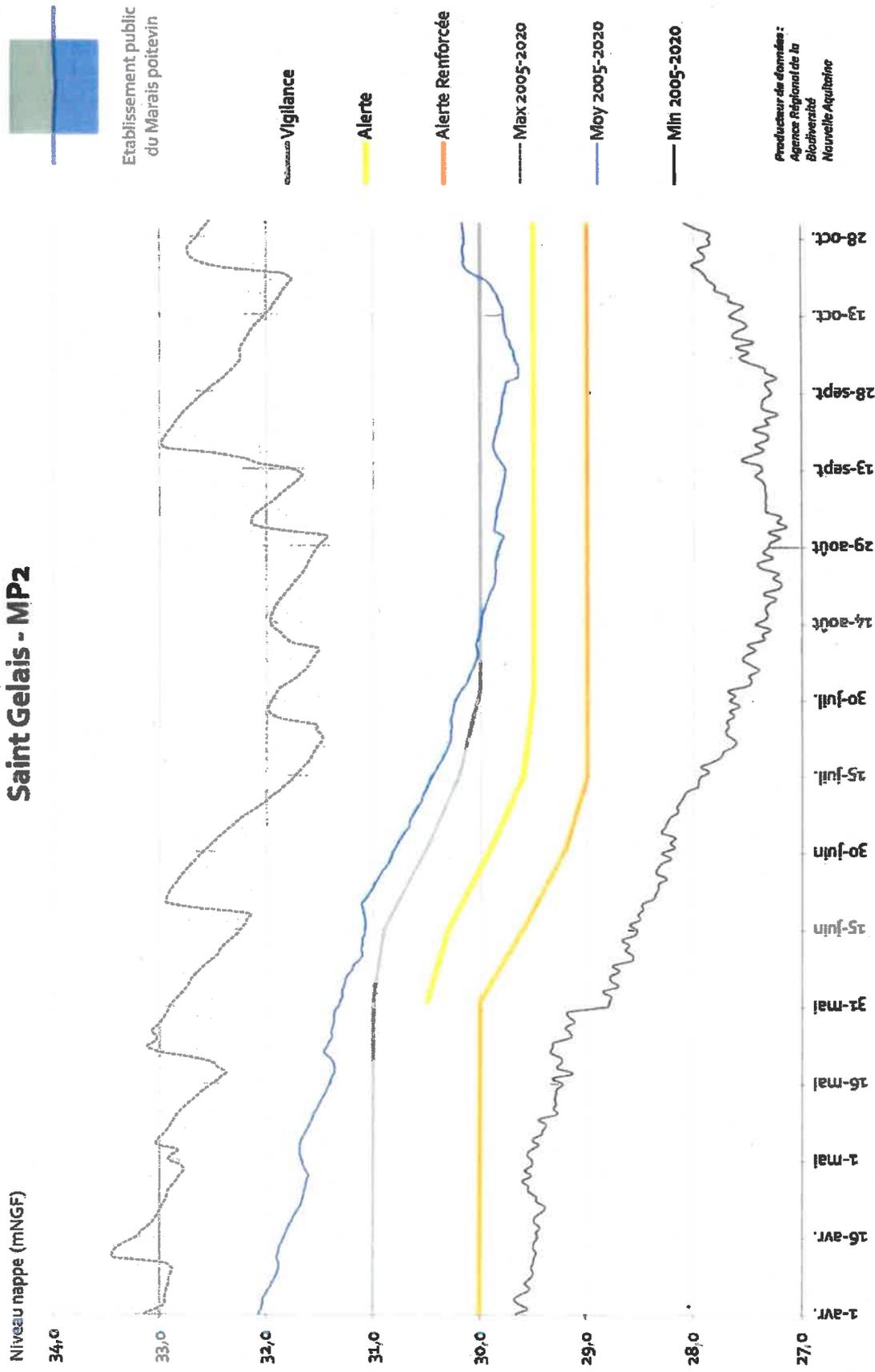
Sources : / Conception et réalisation : EMAP, mois année

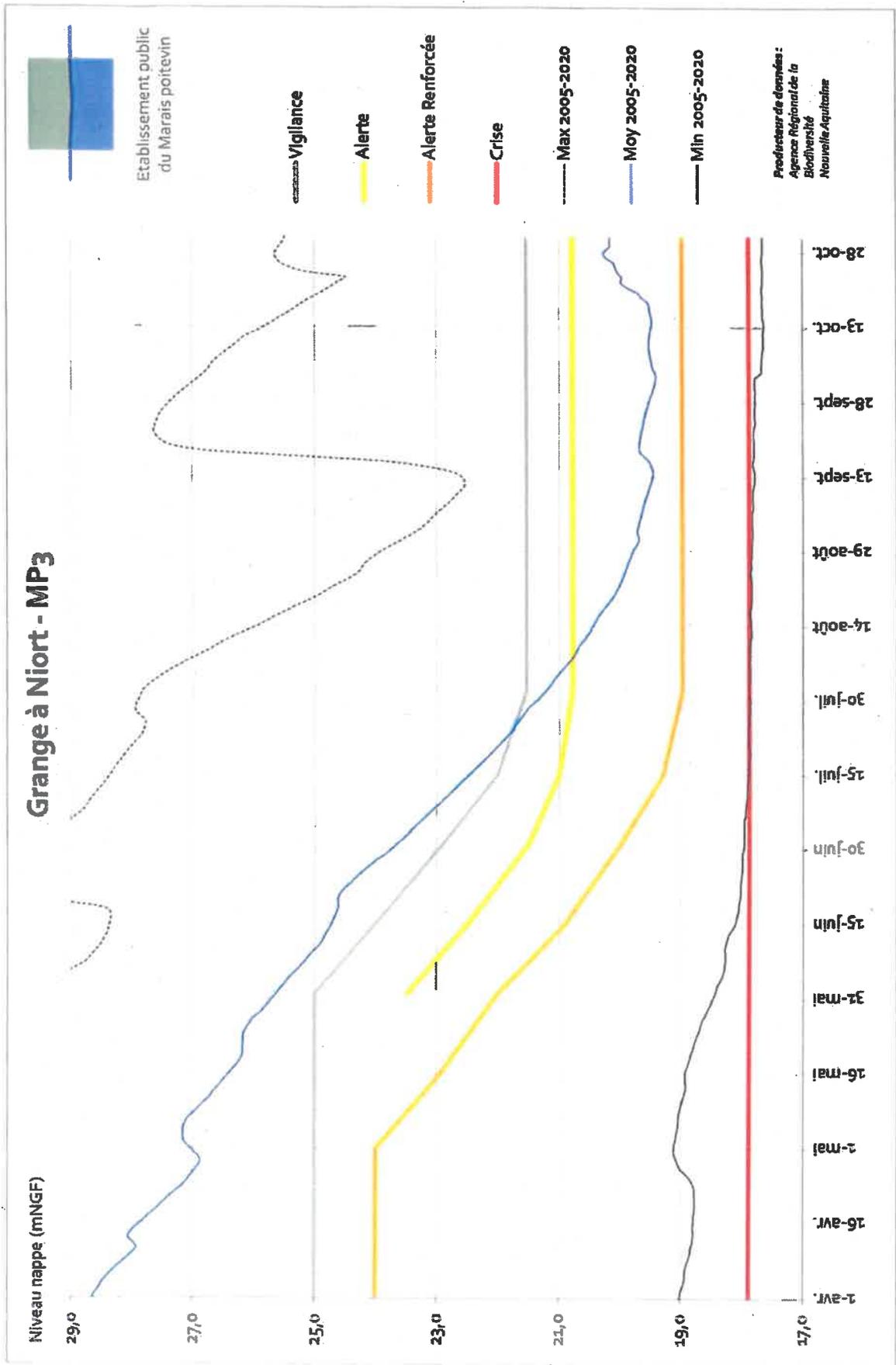


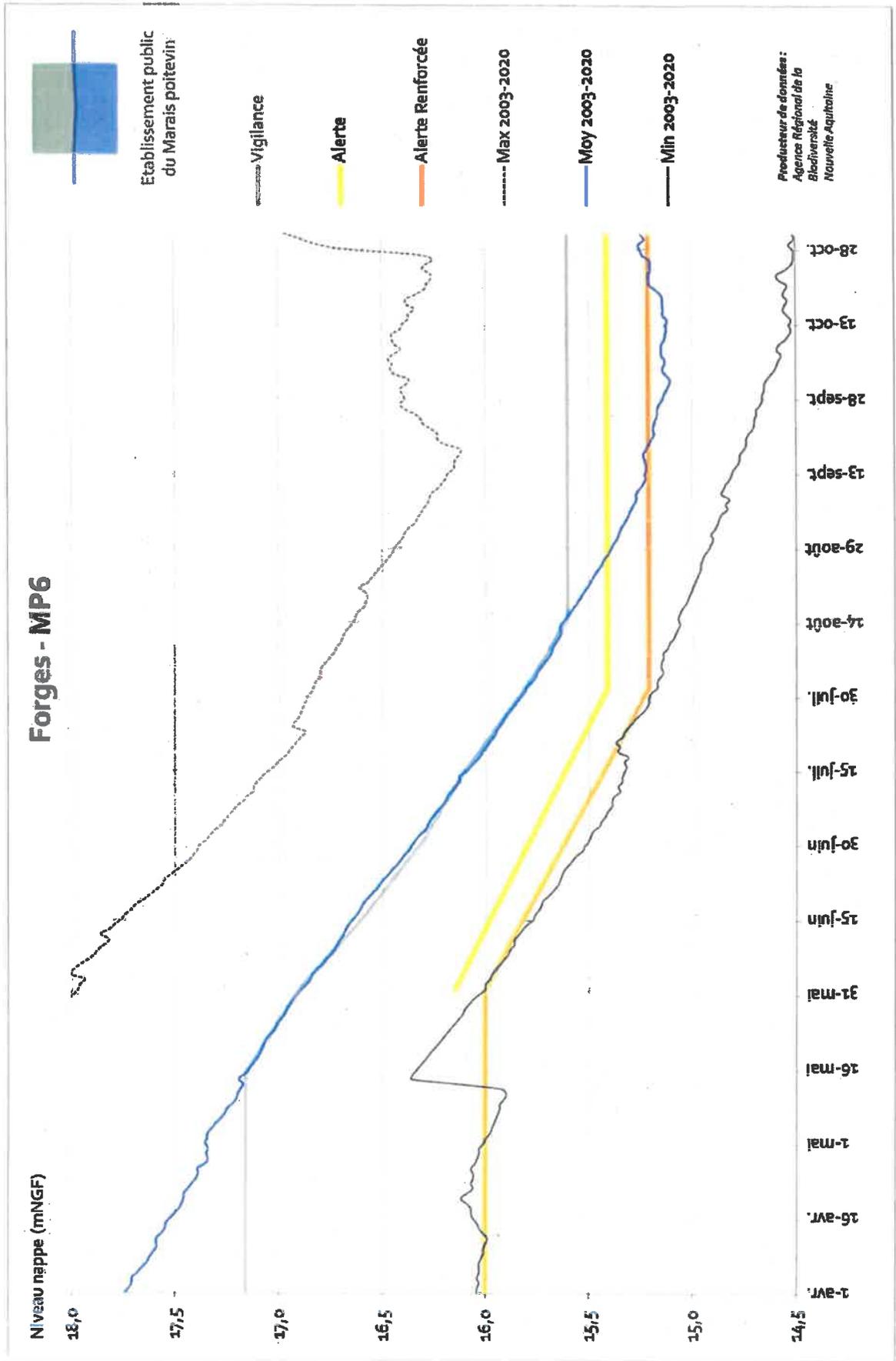


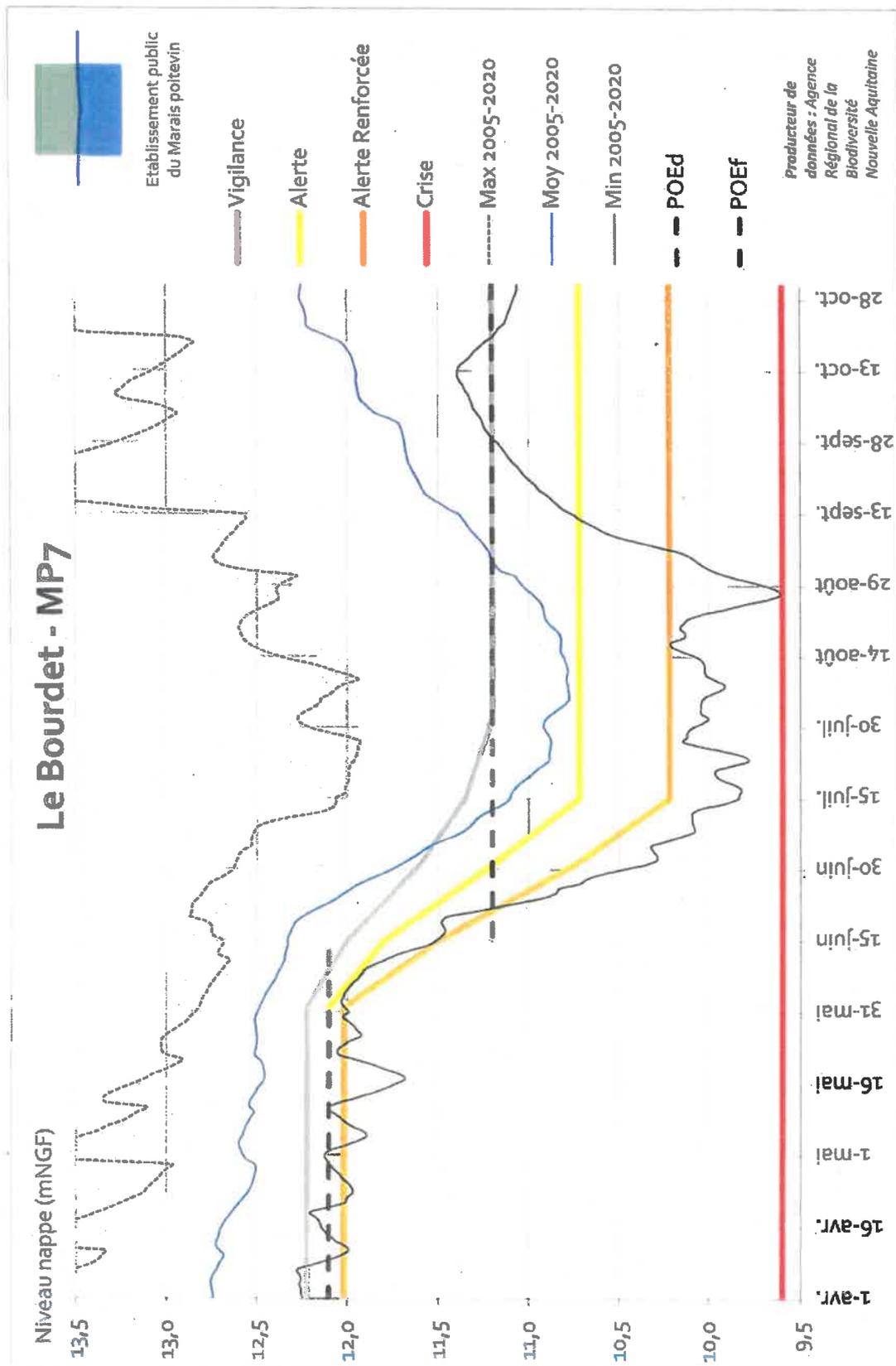
# Saint Gelaïs - MP2

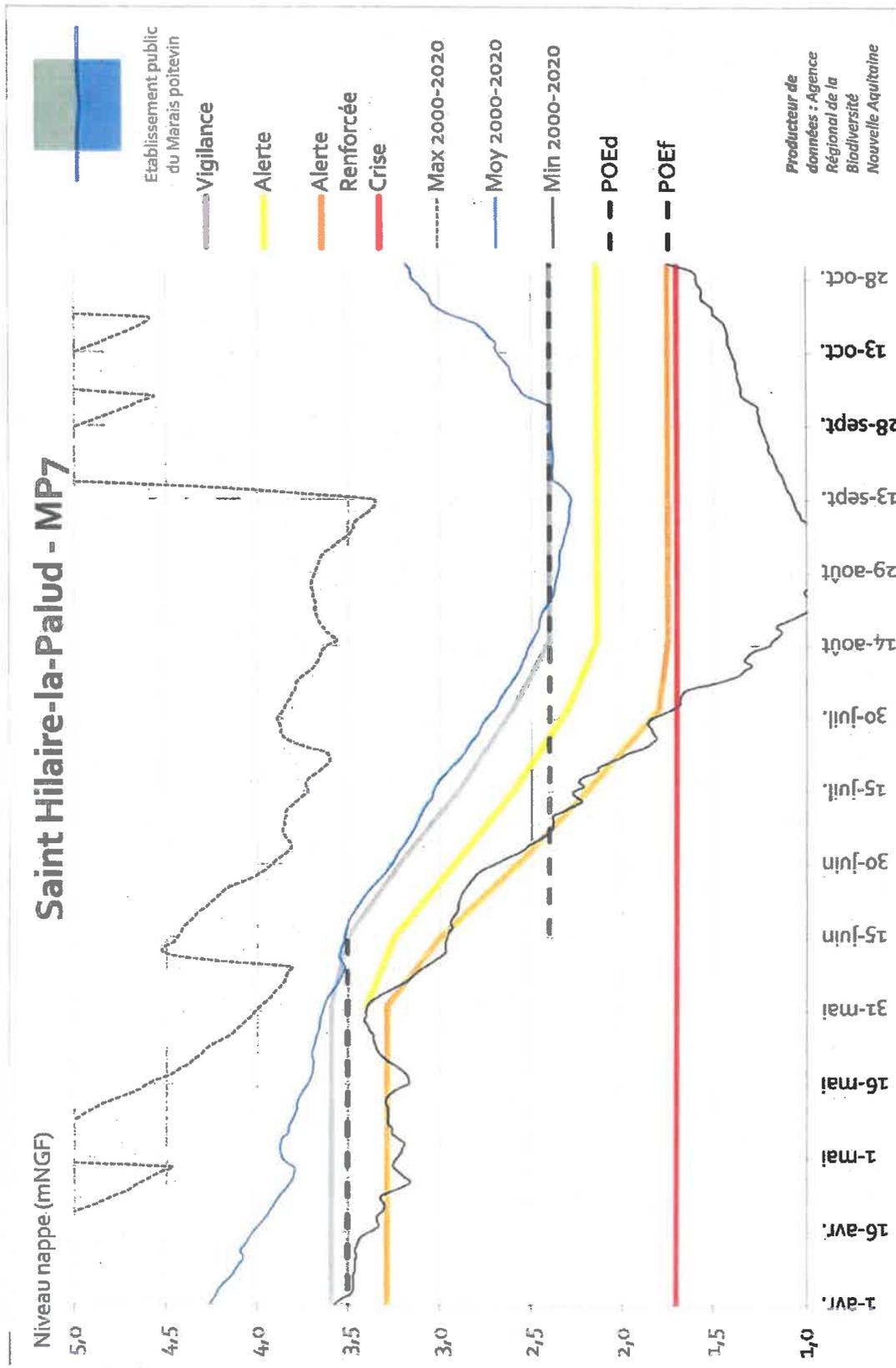
Niveau nappe (mNGF)





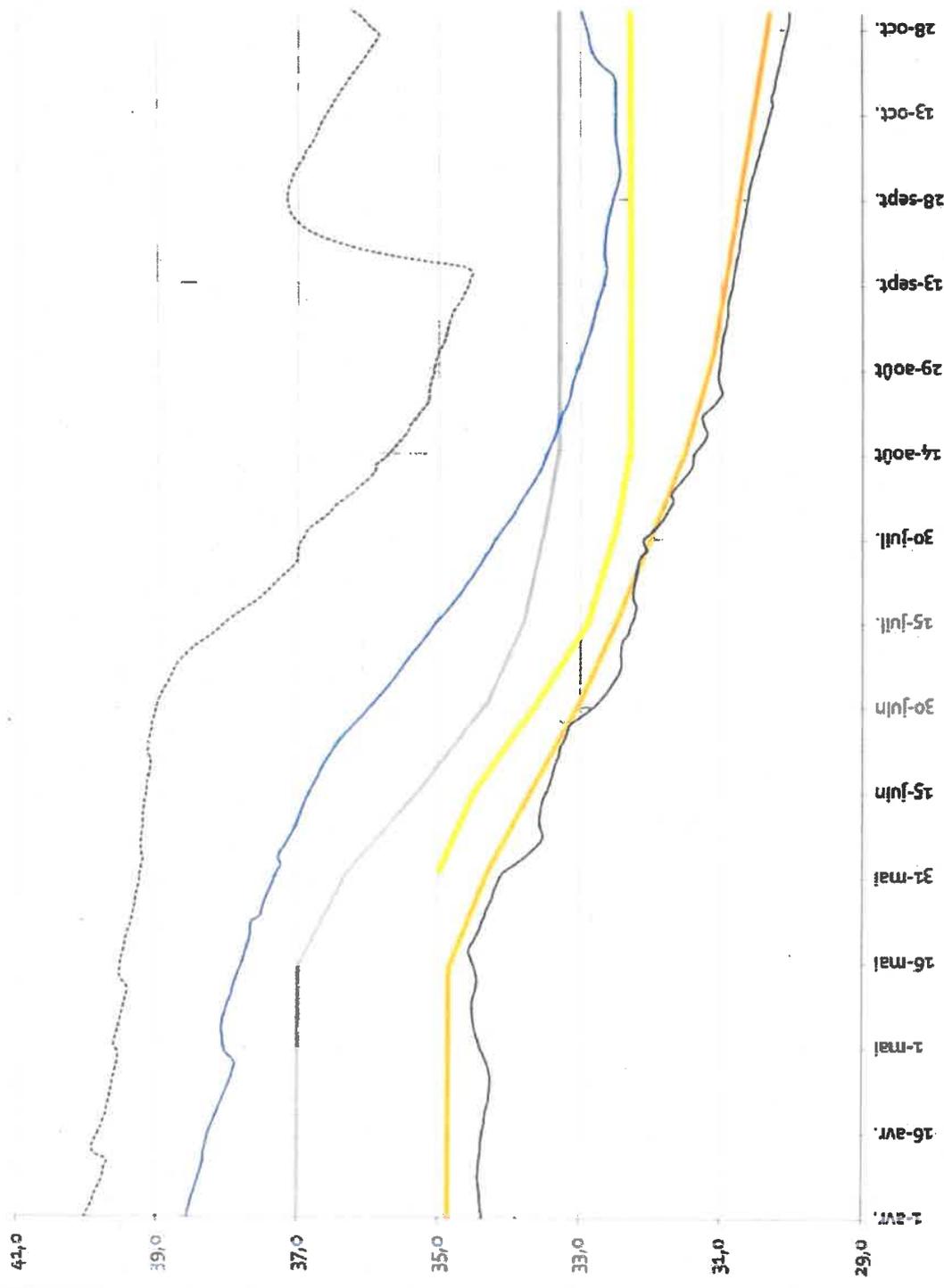


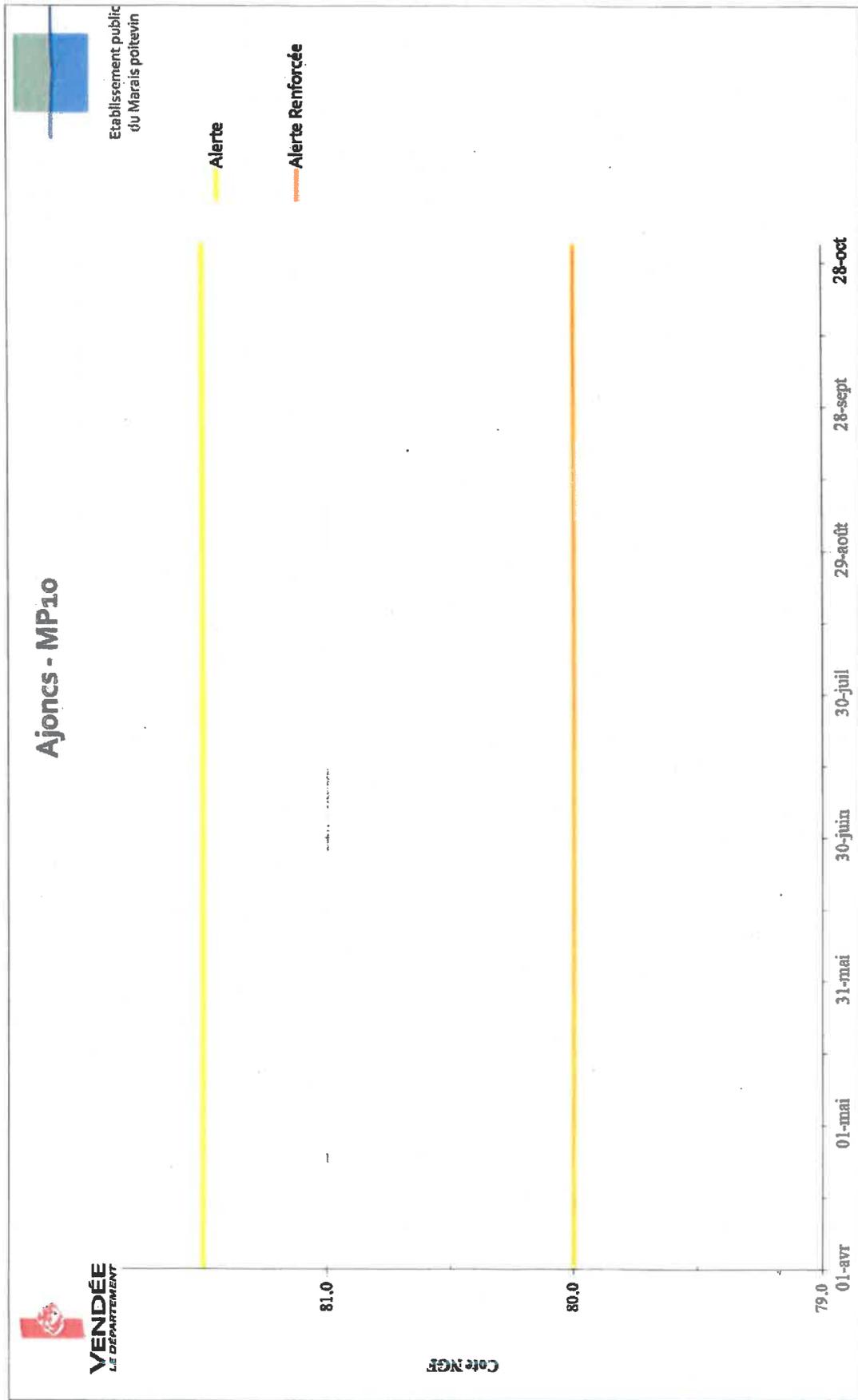


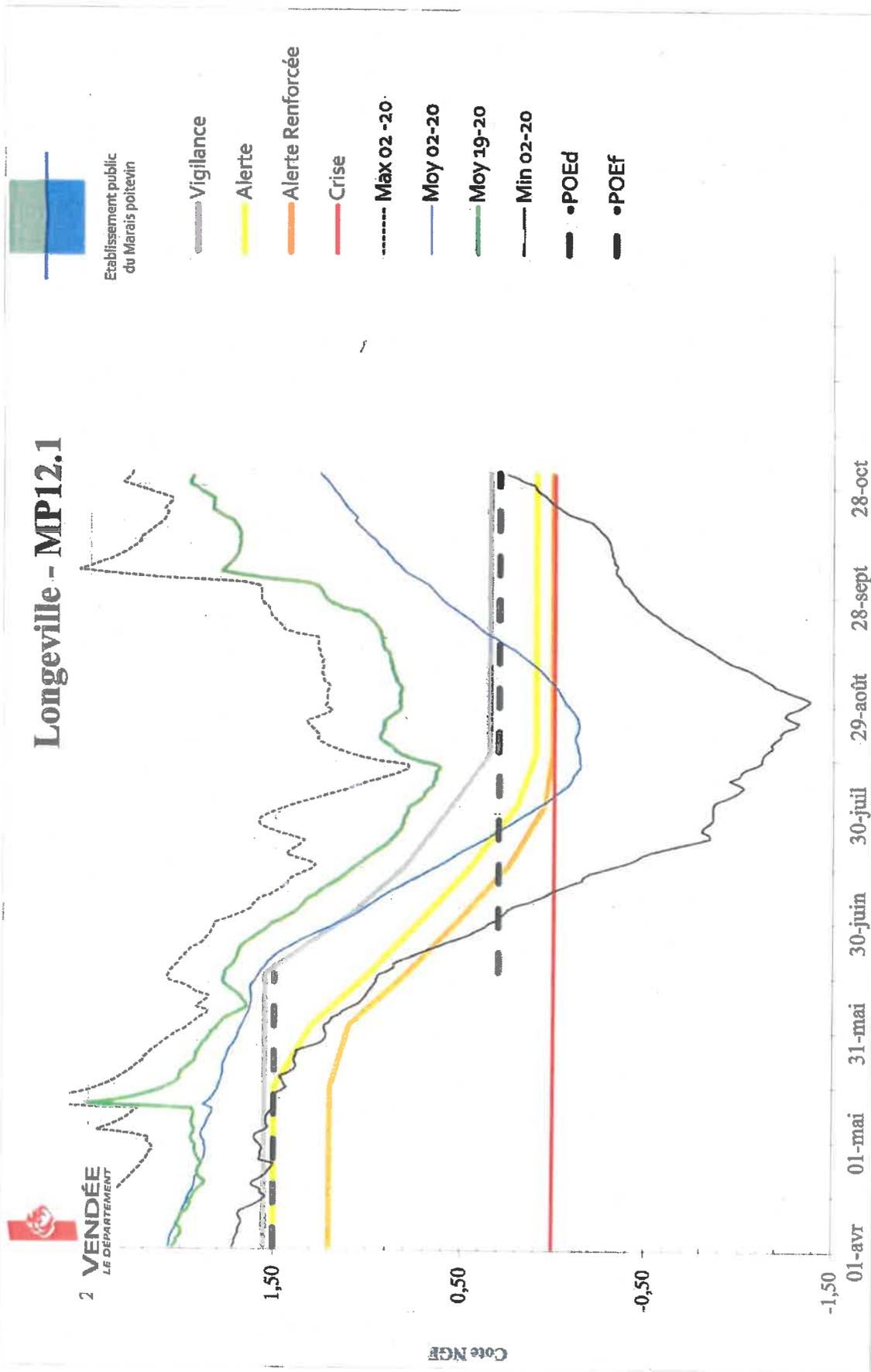


# Prissé-la-Charrière - MP7

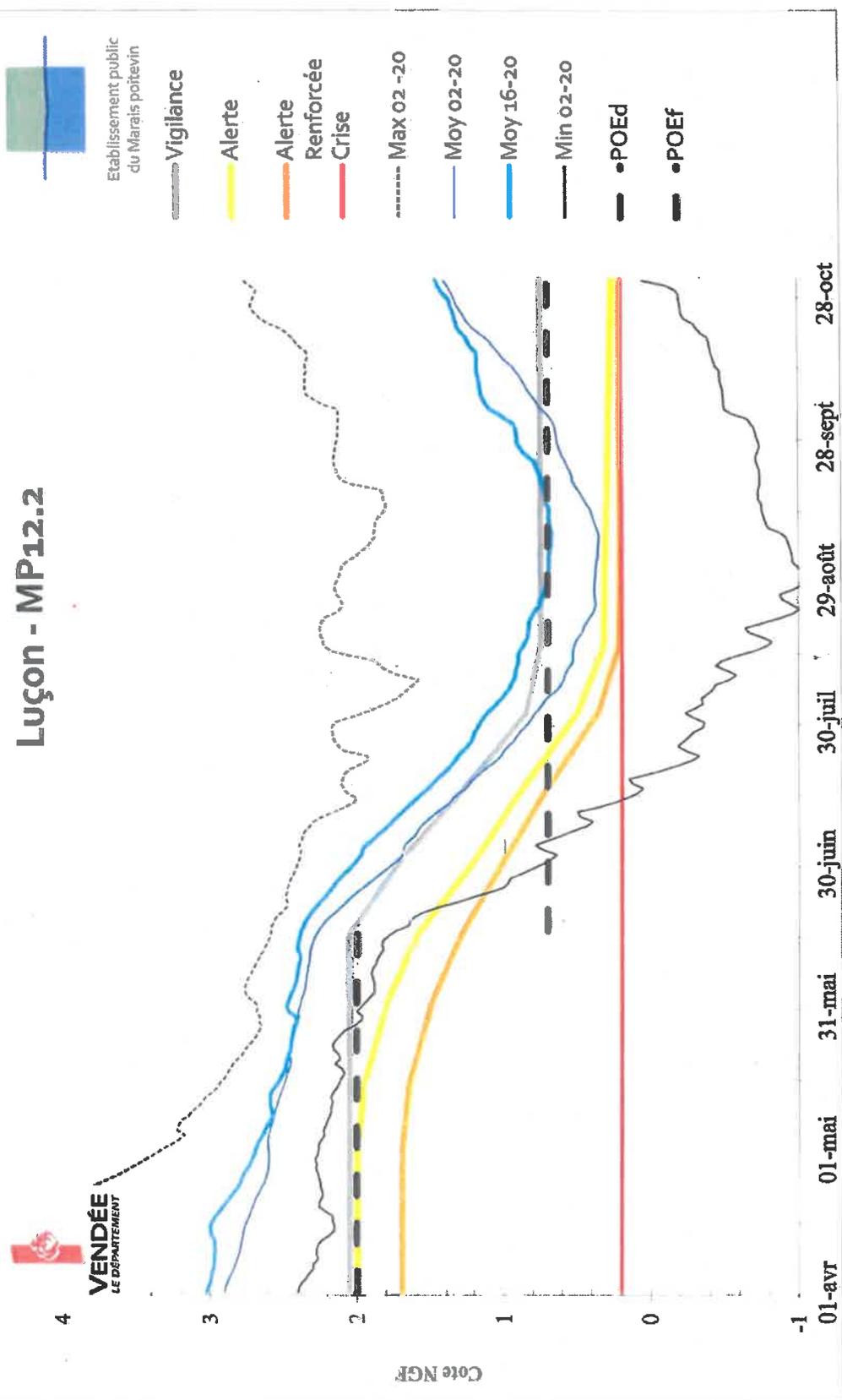
Niveau nappe (mNGF)

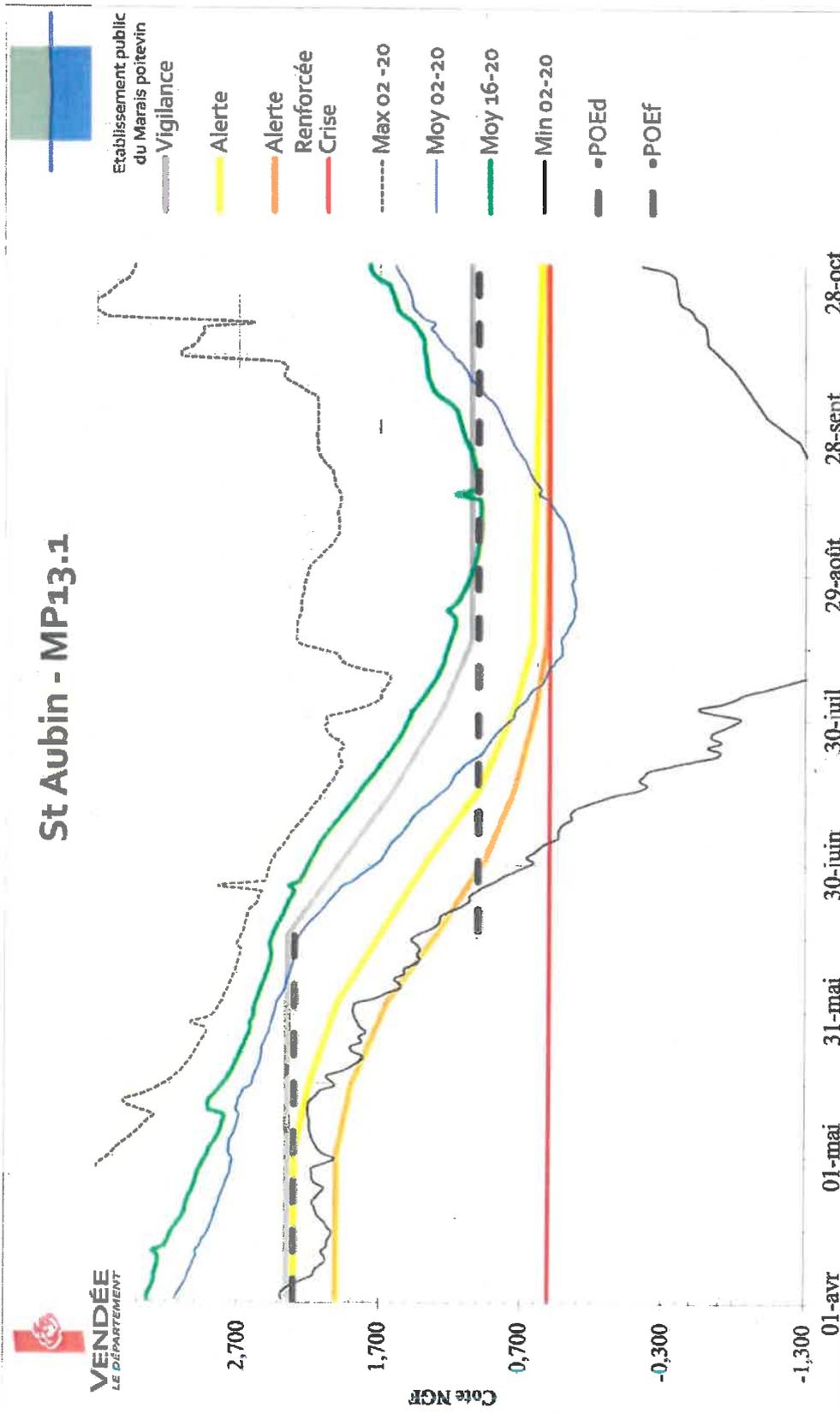




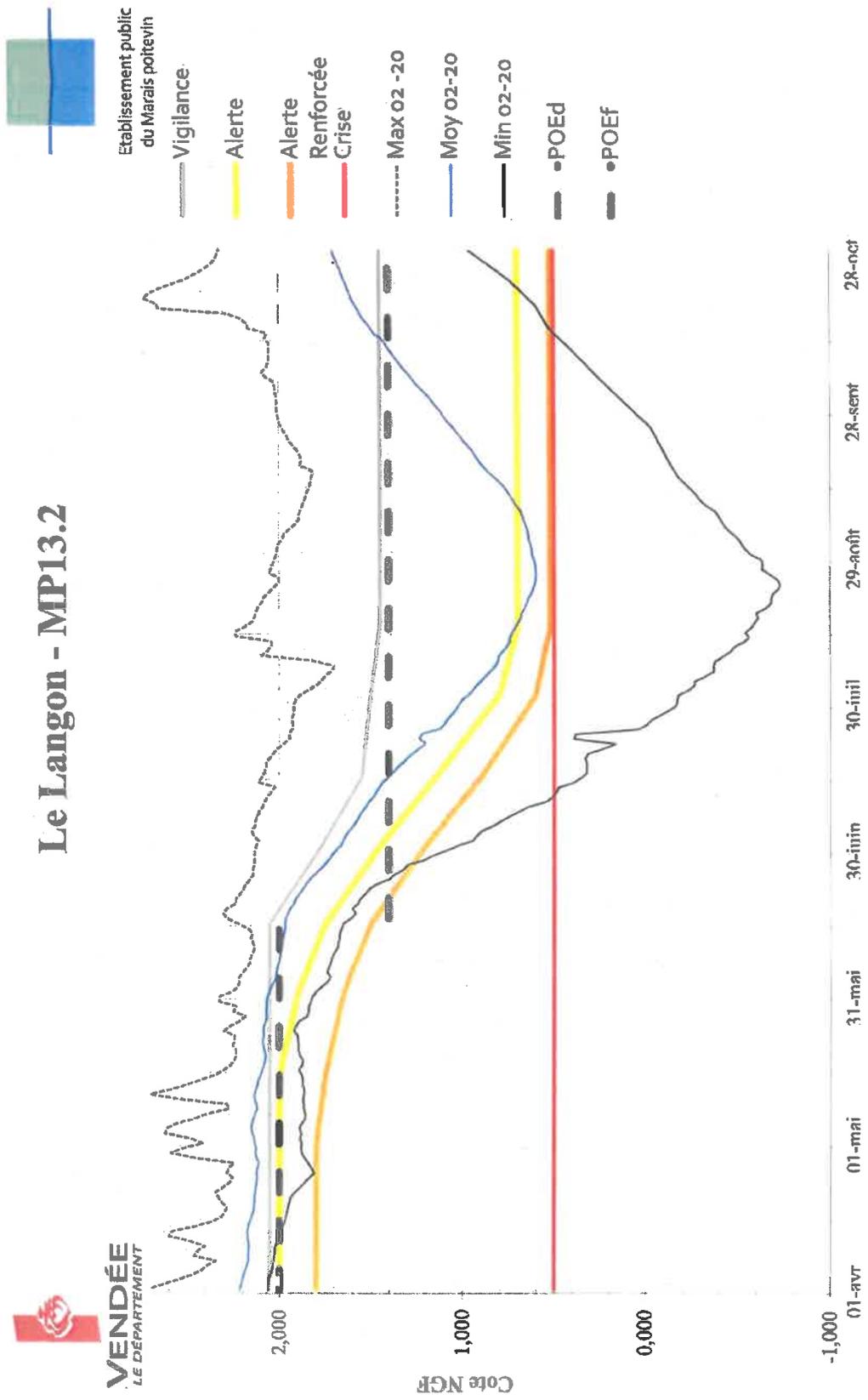


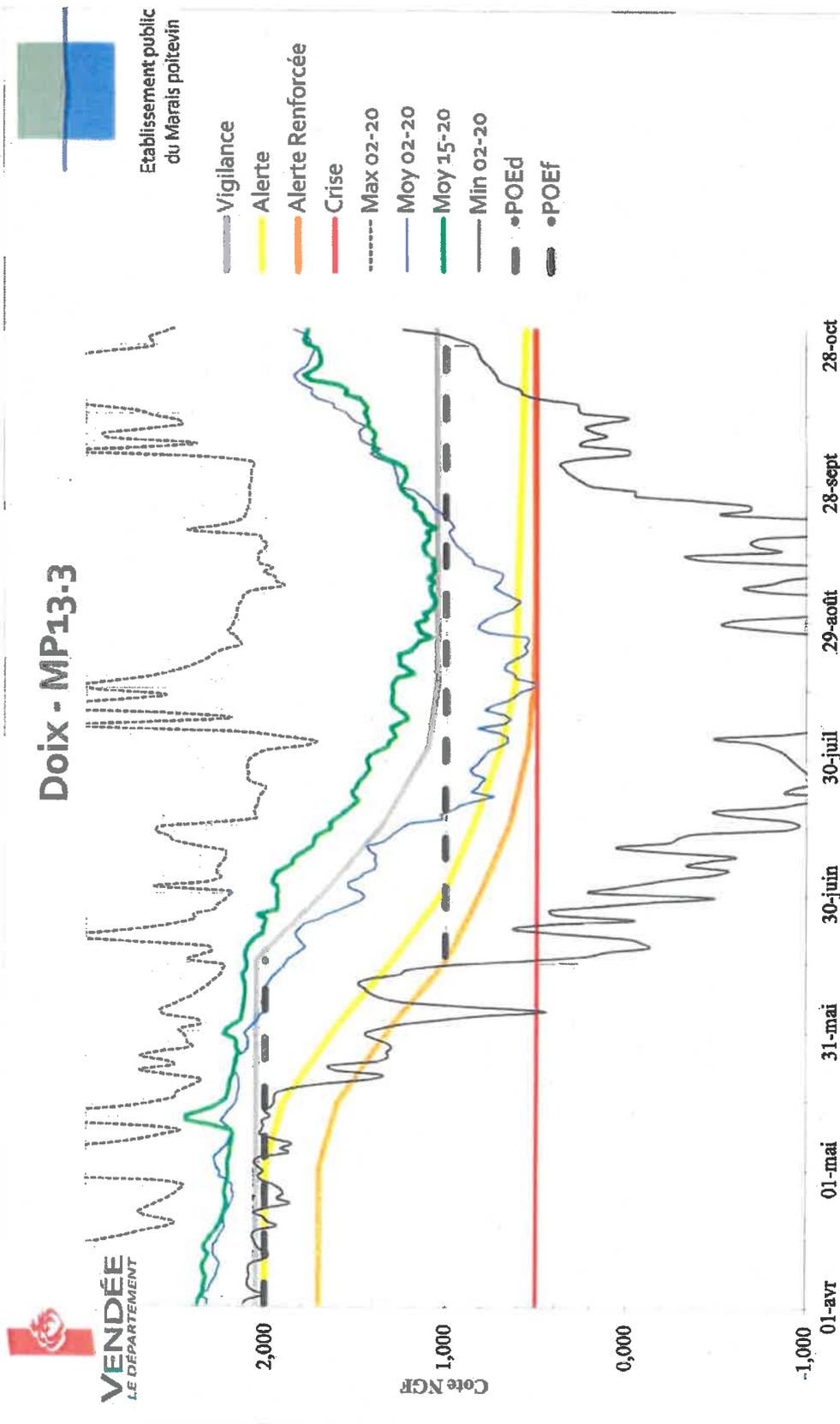
# Luçon - MP12.2

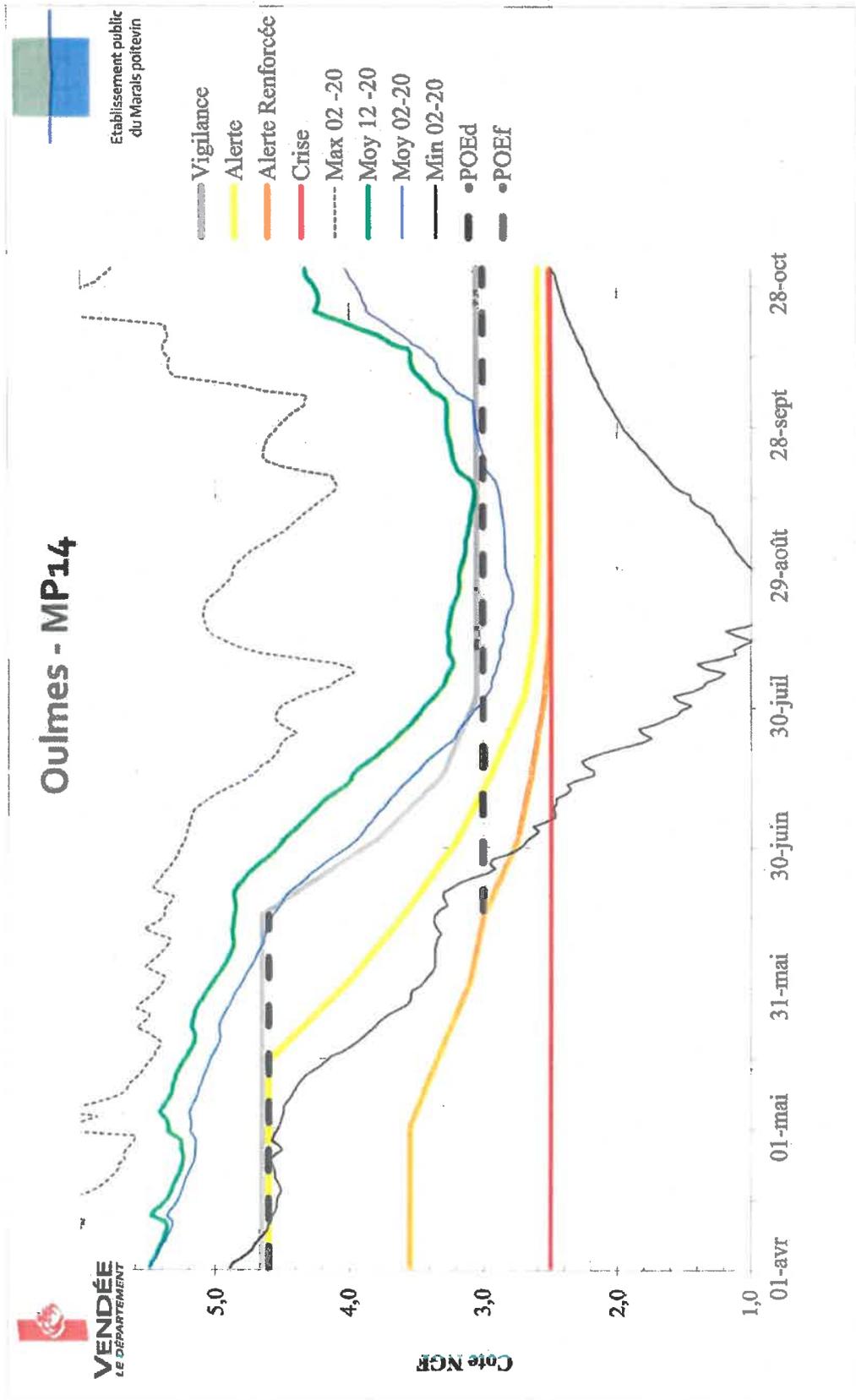


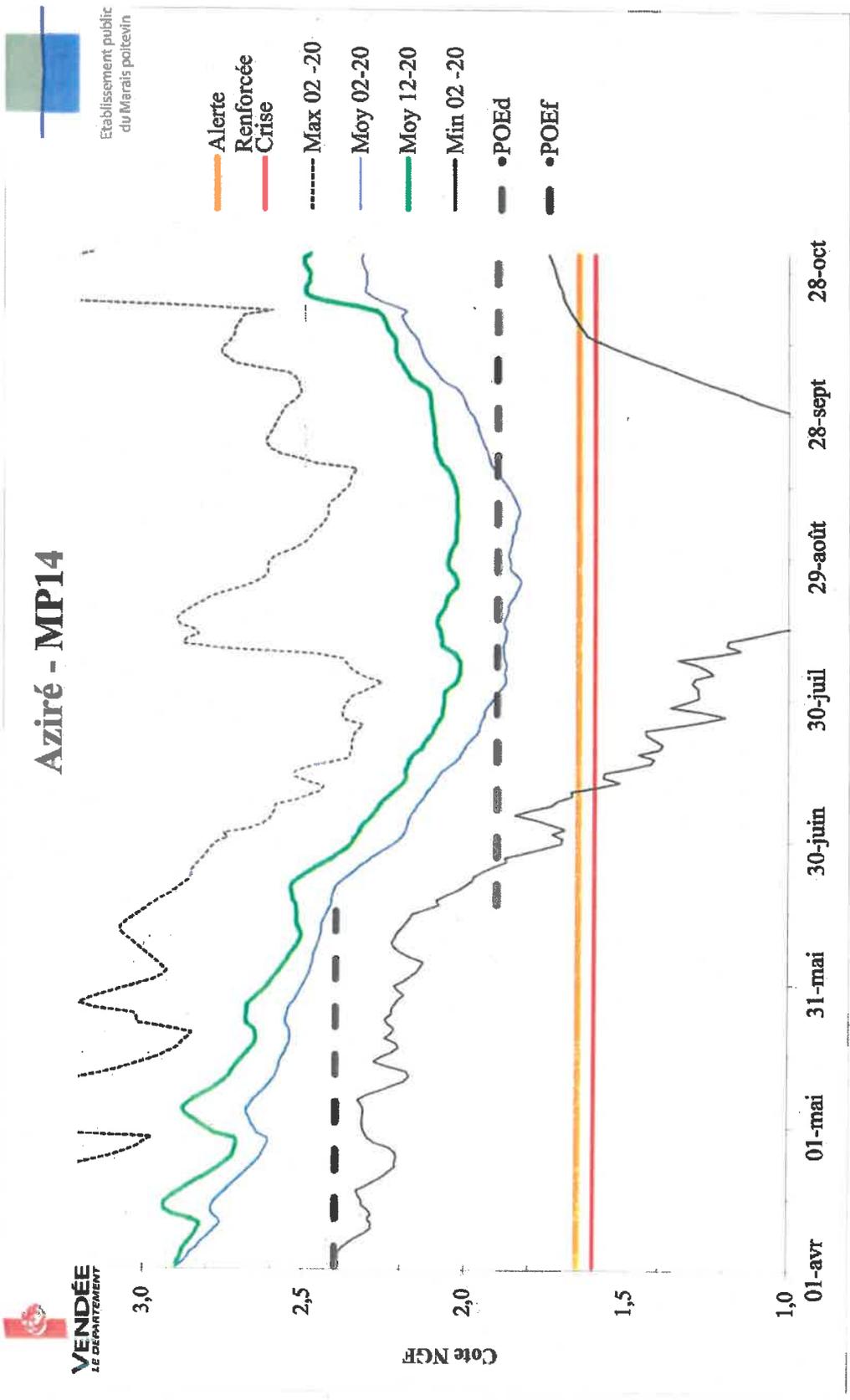


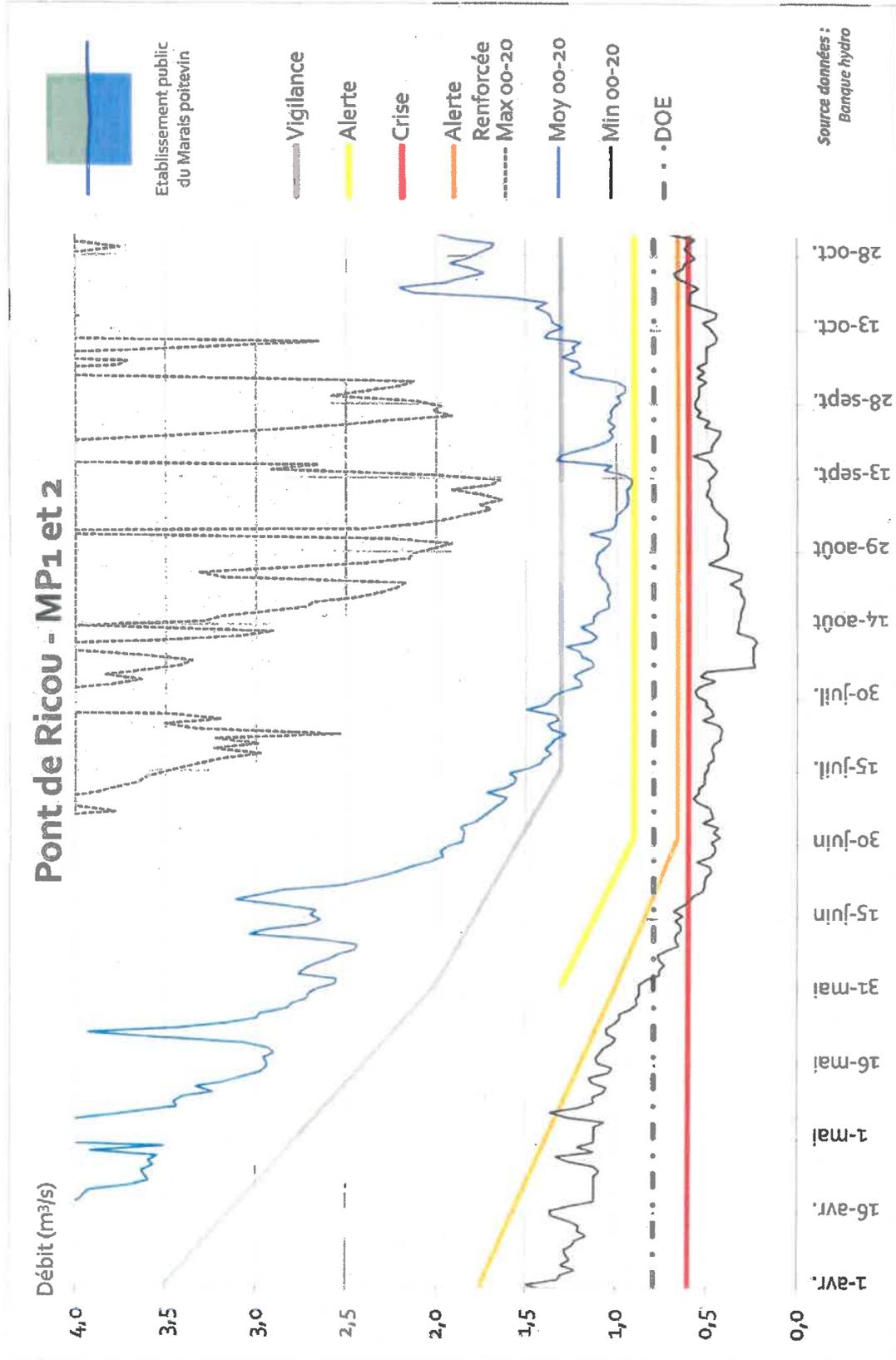
## Le Langon - MP13.2

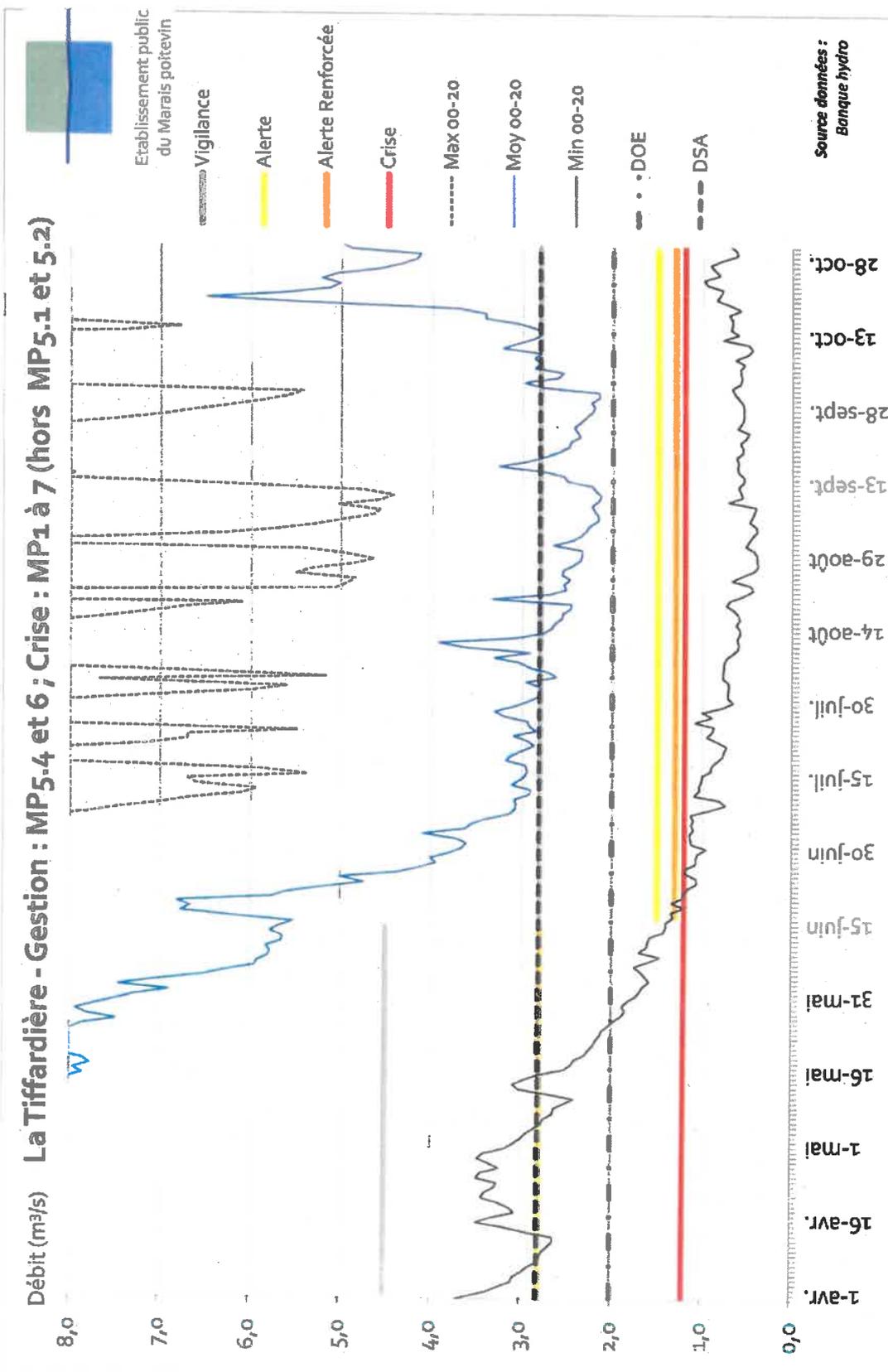




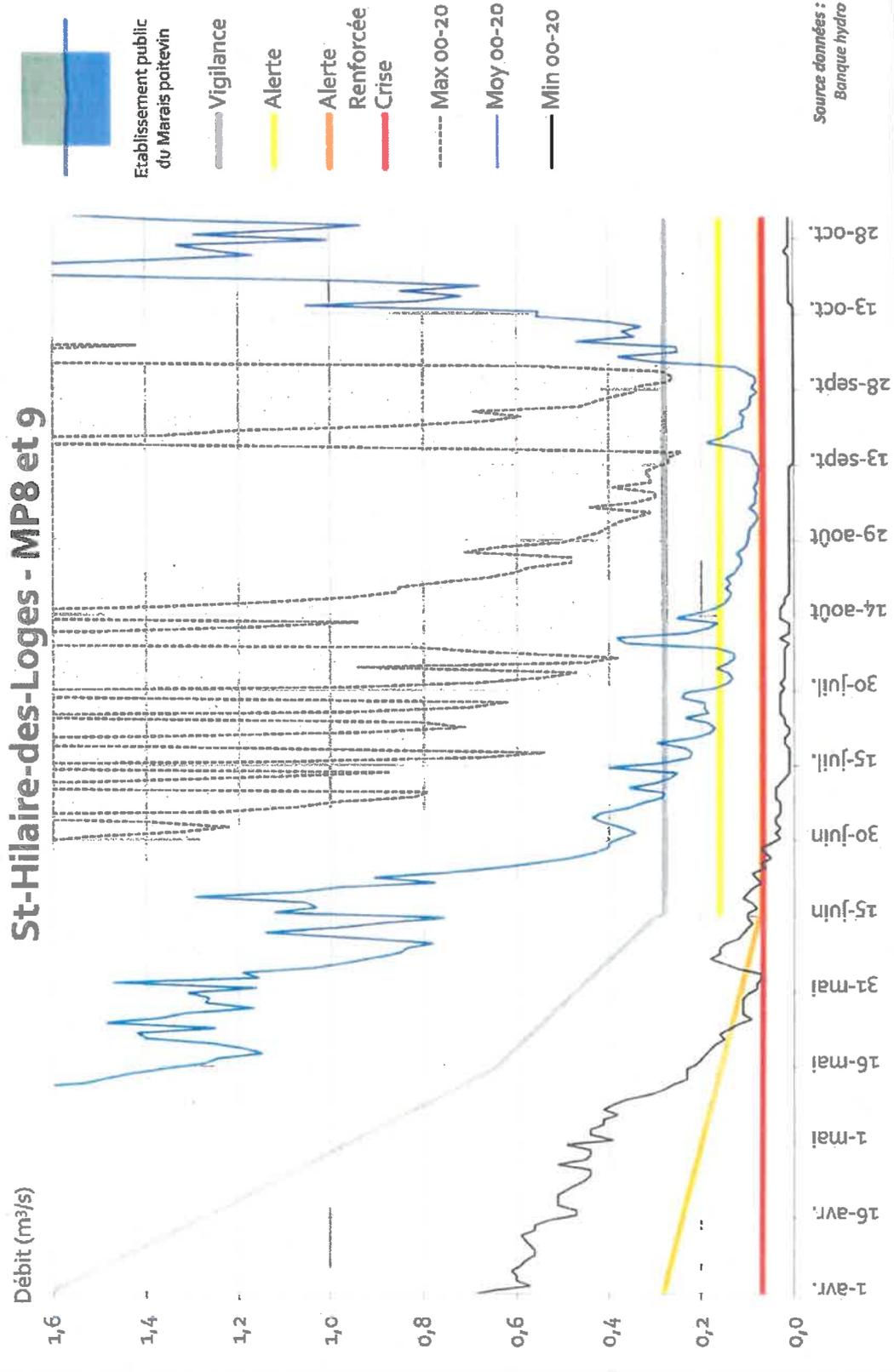




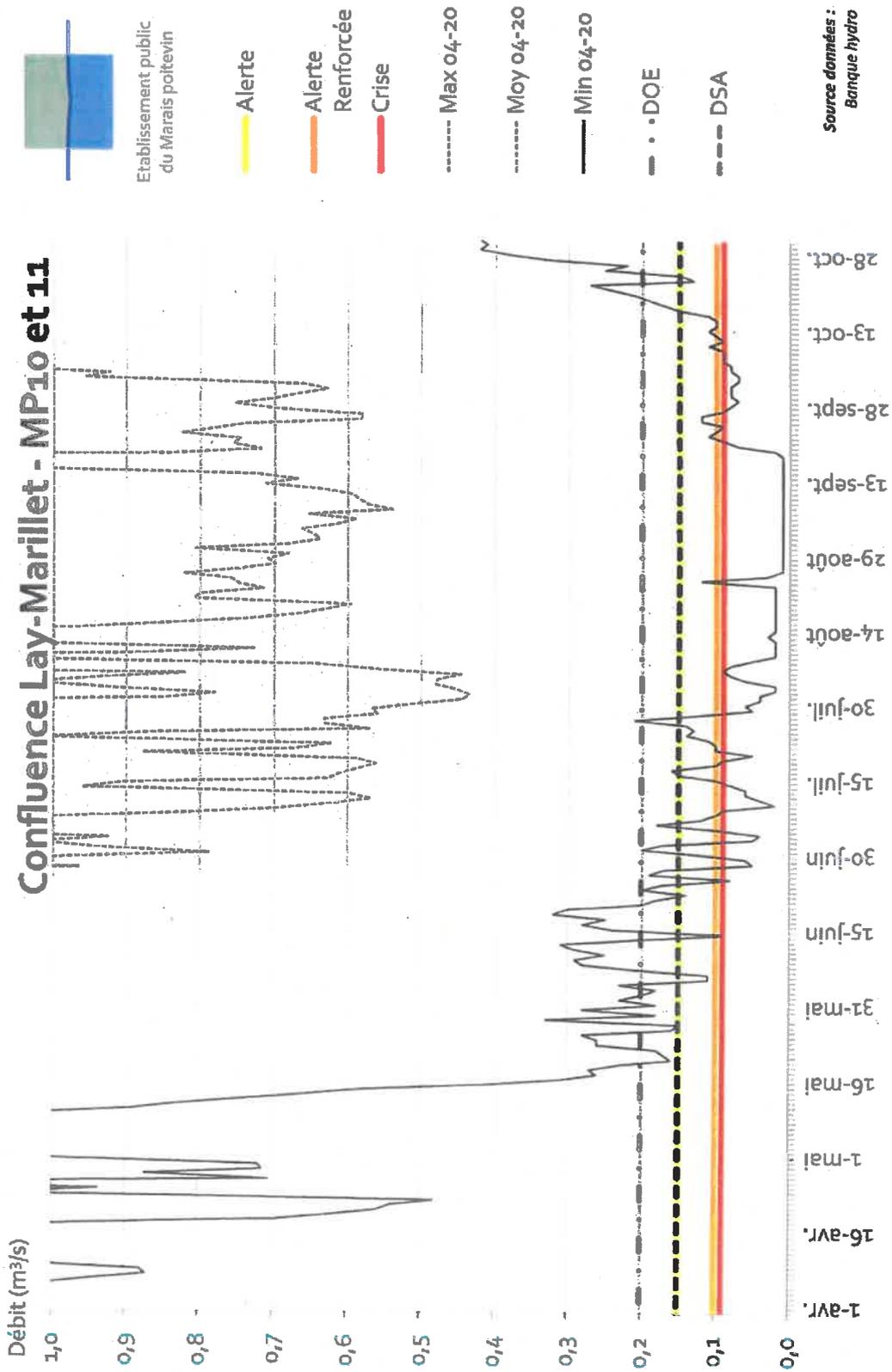


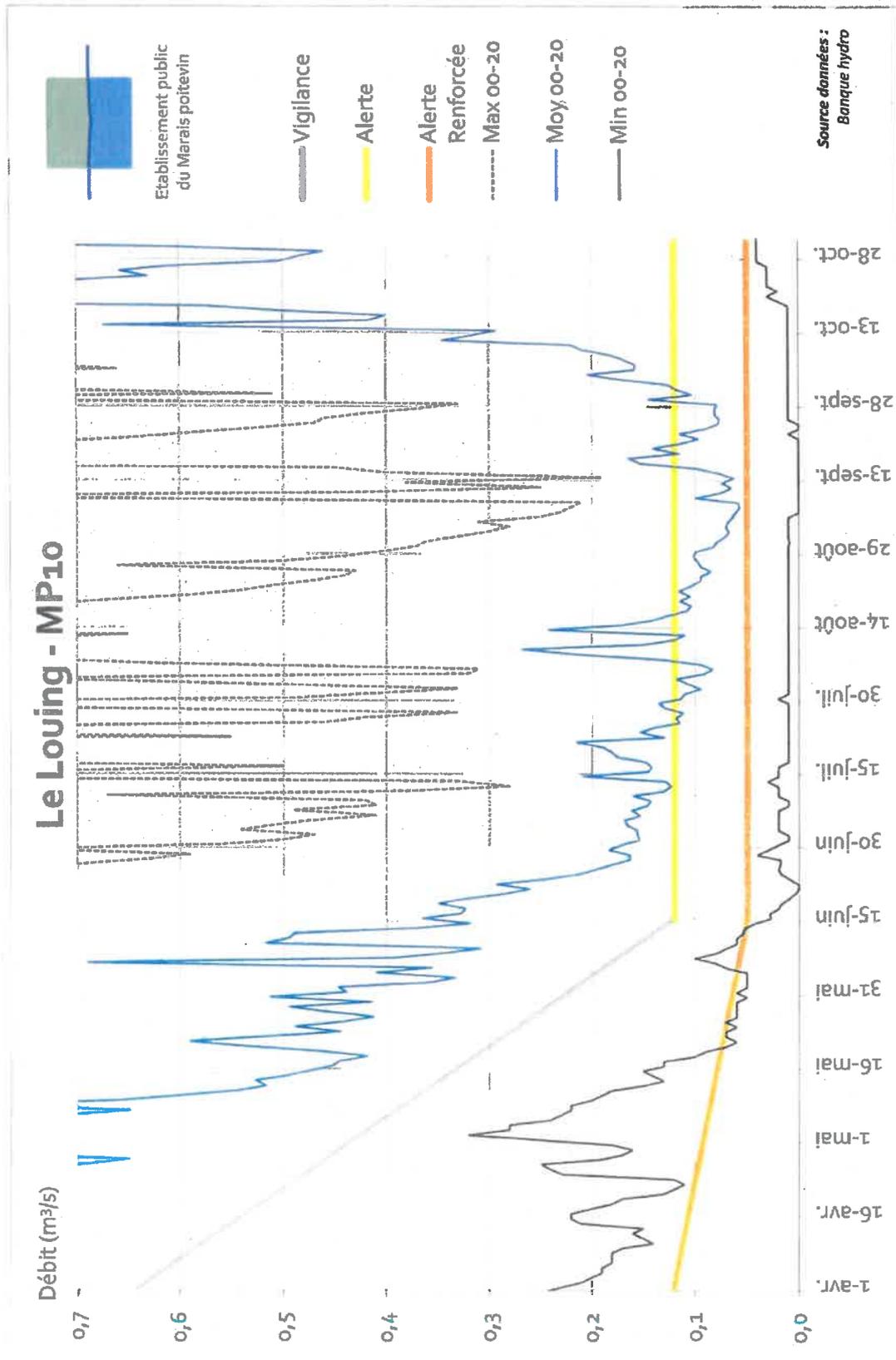


# St-Hilaire-des-Loges - MP8 et 9



# Confluence Lay-Marillet - MP10 et 11





DDT 86

86-2021-05-18-00006

Arrêté n° 2021-DDT-354 en date du 18 mai 2021 autorisant la société Poppy Fleurs, représentée par Virginie BRENET, à installer l enseigne au 13 rue Marie Curie, Zone de Saint Campin, sur la commune de Saint-Martin-la-Pallu



**Arrêté n° 2021-DDT-354 en date du 18 mai 2021**

autorisant la société Poppy Fleurs, représentée par Virginie BRENET, à installer l'enseigne au 13 rue Marie Curie, Zone de Saint Campin, sur la commune de Saint-Martin-la-Pallu

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision N° 2021-DDT-005 du 1<sup>er</sup> février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable N°AP-086-281-21-0035 déposée par la société Poppy Fleurs, représenté par Virginie BRENET, pour l'installation d'une enseigne au 13 rue Marie Curie, Zone de Saint Campin, à Saint-Martin-la-Pallu (86380), reçue le 26 avril 2021 ;

**Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 mai 2021 ;

**Considérant** que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : Le Château des Roches ;

**Considérant** qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant** que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- l'enseigne lumineuse soit éteinte entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- l'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- l'enseigne doit être supprimée trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Virginie BRENET demeurant au 7 rue du Tramway à Saint-Martin-la-Pallu (86380).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Saint-Martin-la-Pallu.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 18/05/2021

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires,  
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de  
la Sécurité Routière

  
François BERNERON

#### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES  
PENITENTIAIRES

86-2021-05-17-00001

Délégation de signature Judicaël ELUERE - CP  
POITIERS-VIVONNE



Vivonne, le 18 mai 2021

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE POITIERS-VIVONNE

Direction

N° 580/KL/NB  
Karine LAGIER  
☎ : 05.16.08.13.04  
Email: [Karine.Lagier@justice.fr](mailto:Karine.Lagier@justice.fr)

Le Directeur  
du Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne

à

Madame la Directrice Interrégionale  
des Services Pénitentiaires de Bordeaux

*Département Sécurité Détention  
Unité du droit pénitentiaire  
BERTHIERE Clara; MEAUDRE Ethel; TOUMSI Yamina*

### Soit Transmis

- Pour attribution  
**Arrêté portant délégation de signature au profit du DLRP réalisant des  
astreintes.**
- Pour information
- Pour information et diffusion
- Pour information et exécution
- Pour information et remise à (aux) l'intéressé (es)
- Pour information, notification, émargement et retour à mes services

La Directrice

Karine LAGIER

#### CP POITIERS-VIVONNE

Le Champ des Grolles  
Route D 742  
86 370 Vivonne  
☎ : 05.16.08.13.00  
FAX : 05.16.08.13.80



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne

A Vivonne

Le 17 mai 2021

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06/02/2017 nommant Madame LAGIER Karine en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne.

**La cheffe du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Judicaël ELUERE, membre du corps de commandement du centre pénitentiaire de Poitiers Vivonne, dans le cadre des astreintes définies à l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale qui autorise le chef d'établissement à déléguer sa signature notamment aux membres du corps de commandement placés SOUS son autorité.

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

La cheffe d'établissement,

  
Karine LAGIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-05-19-00002

Arrêté N° 2021/CAB/180, portant attribution de  
la médaille de la famille - Promotion de 2021

**Arrêté N° 2021/CAB/180 en date du 19 mai 2021  
portant attribution de la médaille de la famille – promotion de 2021**

La Préfète de la Vienne,

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le Décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille française de la famille ;

Vu le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 et les articles D 215-7 à D 215-13 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu le Décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 et les articles D 215-7, D 215-8, D 215-10, D 215-12, D 215-13 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille, et les articles D 215-7 à D 215-13 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu le Décret n°2015-1165 du 21 septembre 2015 – art.8 ;

Vu l'avis de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne ;

A l'occasion de la Fête des Mères et des Pères ;

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>:**

Afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation, la médaille de la famille est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent :

*Madame **Paméla AGIUS**, domiciliée au 60 rue d'Antran – 86100 CHÂTELLERAULT*

*Madame **Nicole CHASSIN**, née **CHASSAT**, domiciliée au 12 rue du Forgeron – 86290 THOLLET*

*Monsieur **Thierry DAS NEVES**, domicilié au 17 rue de la Chesnaie – MONTAMISÉ*

*Madame **Patricia DAVID**, née **GEMMERON**, domiciliée au 21 rue Marcel Beauchene – 86100 TARGÉ*

*Madame **Manuela DIATA**, née **TEXIER**, domiciliée au 13 rue des jardins – 86800 SÈVRES-ANXAUMONT*

*Monsieur **Claude GROHANDO**, domicilié au 52 rue Joseph Mergau – 86100 CHÂTELLERAULT*

*Madame **Anne MARTIN**, née **BERGÈRE**, domiciliée au 71 rue Jean Mermoz – 86100 CHÂTELLERAULT*

*Madame **Marie-Thérèse PARASOTE**, née **VERRYSER**, domiciliée au 23 quai des Martyrs de la résistance - 86100 CHÂTELLERAULT*

*Madame **Suzanne RENAULT**, née **MOLITOR**, domiciliée au 3 rue Arthur Rimbaud – 86100 CHÂTELLERAULT*

*Monsieur **Nicolas RIBAUT**, domicilié au 2 rue du chemin vert – 86120 BEUXES*

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Ministre des Solidarités et de la Santé et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 19 mai 2021

La Préfète,



Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-05-11-00010

Arrêté n°2021-SIDPC-047 portant déclassement temporaire d'une portion de la zone « côté piste » en zone « côté ville » dans le cadre de l'évènement « BMW BAYERN POITIERS » sur l'aérodrome de Poitiers-Biard



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Services des Sécurités**

**Arrêté n°2021-SIDPC-047**

portant déclassement temporaire d'une portion de la zone « côté piste » en zone « côté ville » dans le cadre de l'évènement « BMW BAYERN POITIERS » sur l'aérodrome de Poitiers-Biard

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**Vu** le code des transports et notamment l'article L.6332-2 ;

**Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R.213-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 du 26 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-SIDPC-102 du 13 janvier 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Poitiers-Biard ;

**Vu** la demande formulée par courrier électronique par l'exploitant de l'aéroport, en date du 05 mai 2021 ;

**Considérant** qu'il convient de faciliter la tenue de l'opération « BMW BAYERN POITIERS » organisée sur l'aérodrome de Poitiers-Biard le 28 mai 2021 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le vendredi 28 mai 2021 de 08 heures à 15 heures locales, dans le cadre de l'opération « BMW BAYERN POITIERS » organisée sur l'aérodrome de Poitiers-Biard, la partie de la zone « côté piste » identifiée en vert sur les plans joints en annexe est déclassée en zone « côté ville ».

**Article 2 :** Il appartient à l'exploitant de l'aérodrome de Poitiers-Biard de mettre en place les moyens humains et matériels propres à prévenir à tout moment l'intrusion en zone « côté piste » de personnes non autorisées depuis cette emprise accessible au public, conformément au dispositif décrit ci-après :

- la zone déclassée comprend :
  - le poste d'inspection filtrage (PIF) ;
  - les deux salles d'embarquement ;
  - les parkings avions PAPA 3 et PAPA 4 ;
  - les chemins d'accès depuis le poste d'accès routier inspection filtrage (PARIF) jusqu'aux parkings avions précités.
- l'accueil des visiteurs se fera uniquement le 28 mai 2021 entre 09 heures et 14 heures locales ;
- l'accès à la zone dédiée à l'évènement « BMW BAYERN POITIERS » se fera uniquement par le PIF depuis l'aérogare ;
- le PIF sera pour l'occasion exceptionnellement désactivé ;
- la zone déclassée, comprenant les parkings PAPA 3 et PAPA 4, sera sous la surveillance permanente de deux agents de sûreté, placés à chaque extrémité de la zone, durant toute la durée de l'opération pour empêcher tout accès en côté piste ;
- la zone déclassée, comprenant le PIF et les salles d'embarquement, sera sous la surveillance permanente d'un agent de sûreté, placé au niveau du PIF, durant toute la durée de l'opération, de manière à encadrer l'évènement et surveiller les appareils de sûreté ;
- les accès des portes de la salle arrivée seront verrouillés durant toute la durée de l'opération, de manière à encadrer l'évènement et surveiller les appareils de sûreté ;
- la présence permanente du responsable sûreté de l'exploitant, durant toute la durée de l'opération, est prévue pour assurer la coordination et le strict respect des zones.

**Article 3 :** A l'issue de la manifestation, l'exploitant de l'aérodrome de Poitiers-Biard procédera à la mise en œuvre, par des agents de sûreté, d'une fouille de sûreté des parties concernées par le déclassement afin d'obtenir l'assurance raisonnable que ces parties ne contiennent aucun article prohibé.

**Article 4 :** La directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le secrétaire général, le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et l'exploitant de l'aérodrome de Poitiers-Biard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 11 mai 2021

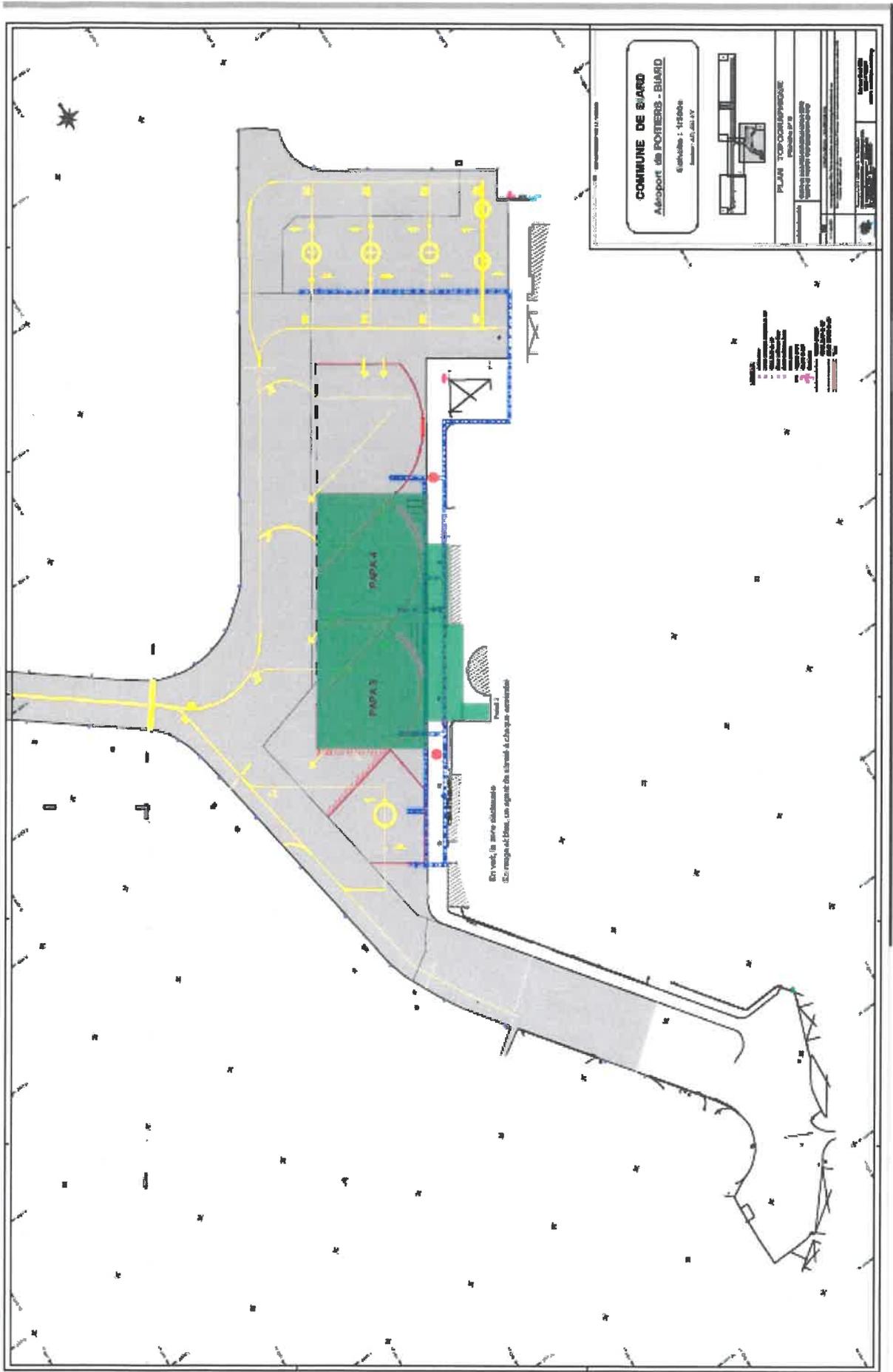
Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de Cabinet



Emilia HAVEZ









UDAP

86-2021-05-18-00002

Dossier dp03121X0018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### **Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

#### **Le préfet de la Vienne,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;  
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;  
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;  
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

### ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp03121X0018 déposée par M/MME DUVAULT NICOLAS ET STEPHANIE est refusée pour les motifs suivants :

La maison ancienne en pierres concernée par la modification de la façade, comprenant le changement des menuiseries et occultations, est de qualité architecturale. Elle est représentée sur le cadastre napoléonien de 1819. Elle est située dans le site classé de la vallée de la Vienne. Le hameau des Vigealieres du fond de la vallée est protégé au titre du critère pittoresque et accompagnant les séquences boisées.

Cette régularisation de remplacement des menuiseries par du PVC blanc banal est non adaptée au bâti traditionnel ordonnancé en pierres. De plus, ce remplacement comprend des volets roulants avec coffres en saillie, modifiant l'ouverture et réduisant le clair de vitrage. Puis, l'architecture de la grande ouverture est effacée par la réduction de l'ouverture et la modification des modénatures en chaînage de pierres. En outre, la composition des menuiseries notamment l'ensemble menuisé est disproportionnée par une porte industrielle PVC blanc banal et deux "oculus" de part et d'autre, dégradant gravement le paysage protégé. Les dispositions du projet entrent en contradiction avec l'objectif de présentation de l'espace protégé visé ci-dessus, par l'architecture, la mise en œuvre et le choix des matériaux proposés. Par conséquent, la demande en l'état sera de nature à porter atteinte au site protégé. Cette régularisation n'est pas acceptable.

- Les menuiseries seront en bois peint, réalisées conformément à la composition et

aux moulures d'origine, adaptées aux tableau de l'ouverture en pierres de taille. La pose se fera en fond de feuillure, sans marge, de manière à réduire le cochonnet.

- Les menuiseries de fenêtres et de portes-fenêtres comporteront un petit bois horizontal au 1/3 supérieur du vitrage. Les petits bois seront en saillie et chanfreinés à l'extérieur, rapportés sur le cadre extérieur ouvrant.

- La pose sera traditionnelle avec dépose du dormant. La pose en rénovation est proscrite.

- Les coffres de volets roulants extérieurs altérant la composition de la façade et réduisant les entrées de lumière ne seront pas posés en tableau de la baie. Une solution alternative de volets intérieurs sera recherchée, de manière parfaitement invisible.

- Les volets bois pourront être rajoutés aux plus petites ouvertures traditionnelles. Ils seront à lames de bois massif repliables en tableau. Ils seront peints soit de la teinte des menuiseries soit de la teinte de la porte d'entrée.

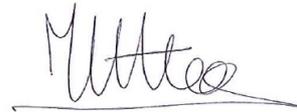
- Les menuiseries extérieures seront de tons blanc cassé, gris clair ou gris coloré (le blanc pur, le bois apparent, et le gris anthracite sont à exclure),

- La porte d'entrée sera en bois de type « fermière » à 4 carreaux en partie supérieure. Un volet à apposer sur crochets pourra y être associé. Elle sera de ton bois foncé traditionnel type bleu marine, brun rouge, vert bronze, etc....

- Les scellements seront réalisés au mortier de chaux naturelle teinté, adapté à la pierre de taille.

Fait à Poitiers, le 18/05/2021

Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France

Isabelle VAN MASTRIGT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

UDAP

86-2021-05-19-00001

Dossier dp03121X0019 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### **Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

**Le préfet de la Vienne,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;  
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;  
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;  
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

### ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp03121X0019 déposée par MMES MATHE PAULINE ET TIPHAINE est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La parcelle concernée par le projet est située dans le site classé de la vallée de la Vienne, un paysage protégé pour le pittoresque des hameaux et les séquences et points de vues des espaces naturels. une qualité paysagère et une insertion harmonieuse et discrète dans l'environnement protégé sont exigées. Dans ce cadre, les prescriptions ci-dessous doivent être suivies:

- les parois et le fond du bassin seront de ton clair ou foncé (pas de blanc, ni de bleu azur et ni les couleurs vives).
- les margelles du bassin et la plage auront une teinte "ton pierre de pays" (foncé) .
- le voile d'hivernage sera dans le même plan que la margelle et de tonalité foncée.
- la couverture par un volume transparent gonflable ou sur ossature est interdite.
- le local technique sera entièrement dissimulé soit en souterrain, soit en bâtiment existant.

Fait à Poitiers, le 19/05/2021  
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France  
Isabelle VAN MASTRIGT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

UDAP

86-2021-05-10-00013

Dossier dp19121E0005 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### **Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

**Le préfet de la Vienne,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;  
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;  
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;  
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

### ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp19121E0005 déposée par M. VERGNAUD BENOIT est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Pour garantir la bonne intégration du projet dans son environnement protégé :

- Le grillage sera de ton gris (type acier galvanisé ou équivalent), le ton vert n'est pas adapté dans ce site.
- Le portail sera de teinte foncée à l'exclusion du noir pur et du gris anthracite.

Pour améliorer la qualité de présentation du site, il serait souhaitable de supprimer les bâches installée sur la clôture mitoyenne. Si une occultation supplémentaire à la haie était nécessaire, privilégier des matériaux naturels type brandes.

La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10/05/2021  
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France  
Corinne GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.